

Comité des licences d'importation

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 9 OCTOBRE 2020

PRÉSIDENT: M. MUHAMMAD IRFAN (PAKISTAN)

Le Comité des licences d'importation a tenu sa cinquante-deuxième réunion le 9 octobre 2020 sous la présidence de M. Muhammad Irfan (Pakistan). L'ordre du jour proposé pour la réunion a été distribué sous la cote WTO/AIR/LIC/11.

1 LANCEMENT DU SITE WEB SUR LES LICENCES D'IMPORTATION	3
2 RESPECT PAR LES MEMBRES DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION – FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DEPUIS LA DERNIÈRE RÉUNION.....	5
3 QUESTIONS ET RÉPONSES ÉCRITES DES MEMBRES CONCERNANT DES PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES (G/LIC/W/51/REV.3).....	5
3.1 Document G/LIC/Q/IDN/41.....	5
3.2 Document G/LIC/Q/DOM/2	6
3.3 Documents G/LIC/Q/KEN/1 et G/LIC/Q/KEN/2	7
3.4 Document G/LIC/Q/EGY/3	7
3.5 Document G/LIC/Q/ARG/18	8
3.6 Document G/LIC/Q/BRA/25	9
3.7 Document G/LIC/Q/EGY/2	9
3.8 Document G/LIC/Q/MMR/2	9
4 NOTIFICATIONS.....	9
4.1 Notifications au titre de l'article 5.1 à 5.4, de l'article 1.4 a) et de l'article 8.2 b) de l'Accord	9
4.2 Notifications au titre de l'article 7:3 de l'Accord	10
5 BRÉSIL – IMPORTATION DE NITROCELLULOSE DESTINÉE À DES FINS INDUSTRIELLES AU BRÉSIL (QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'UE – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE)	11
6 ÉGYPTE – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION VISANT CERTAINS PRODUITS AGRICOLES ET PRODUITS TRANSFORMÉS – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE	11
7 INDE – IMPORTATION DE PNEUMATIQUES – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE	14
8 INDONÉSIE – RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION VISANT CERTAINS PRODUITS TEXTILES – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE.....	15
9 THAÏLANDE: IMPORTATION DE BLÉ FOURRAGER EN THAÏLANDE – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE	17

10 CHINE – MODIFICATION DES LICENCES D'IMPORTATION POUR CERTAINES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS	18
11 INDE – PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION POUR L'ACIDE BORIQUE – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS	19
12 INDONÉSIE – RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION VISANT LES TÉLÉPHONES PORTABLES, ORDINATEURS DE POCHE ET TABLETTES - DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS	20
13 INDE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES VISANT CERTAINES LÉGUMINEUSES – DÉCLARATION DU CANADA ET DE L'AUSTRALIE	21
14 TREIZIÈME EXAMEN BIENNAL DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD (G/LIC/W/54)	23
15 PROJET DE RAPPORT (2020) DU COMITÉ AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES (G/LIC/W/53)	24
16 AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DE L'ACCORD – RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE	24
17 LISTE DES COORDONNÉES DES DÉLÉGATIONS.....	24
18 DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION.....	25
19 ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT	25
20 AUTRES QUESTIONS.....	25

1.1. Le Président a ouvert la réunion en faisant observer qu'en raison des restrictions en matière de déplacements et de réunions liées à la COVID-19, c'était la première fois que le Comité des licences d'importation tenait une réunion formelle depuis octobre 2019. Il a remercié les Membres de l'avoir nommé Président. Il a également remercié sa prédécesseure, Mme Carol Tsang, pour le travail précieux et très prisé qu'elle avait accompli dans le cadre des travaux menés par le Comité.

1.2. Mme Carol Tsang (Hong Kong, Chine) a félicité le Président pour sa nomination. Elle a noté qu'il s'était agi d'une année inhabituelle, étant donné que les Membres n'avaient pas pu se réunir en personne pendant plusieurs mois et que le Comité n'avait pas été en mesure de tenir sa réunion de printemps. Cependant, les travaux du Comité n'avaient pas été mis à l'arrêt pendant la période de confinement, grâce aux efforts du Secrétariat, qui avait travaillé sans relâche pour faciliter les discussions entre les Membres, alors que de nombreuses notifications avaient également été distribuées. À cet égard, l'intervenante a remercié le Secrétariat pour ses conseils et son travail assidu, ainsi que le Vice-Président du Comité pour son soutien. Elle a noté que la pandémie avait permis de se rendre pleinement compte de la valeur du système fondé sur des règles, et que tous les comités avaient continué de fonctionner efficacement. Elle a rappelé que, en 2019, le Comité avait entamé des discussions sur les difficultés rencontrées pour remplir le questionnaire annuel et sur les moyens possibles de faciliter la tâche des Membres. Elle a remercié tous les Membres d'avoir participé activement aux travaux du Comité et d'avoir fait part de leurs expériences. Elle espérait que les Membres pourraient faire fond sur ces efforts et continuer à améliorer la transparence des procédures de licences d'importation de façon constructive.¹

1.3. Passant à l'adoption de l'ordre du jour, le Président a rappelé que l'ordre du jour proposé pour la réunion en cours figurait dans l'aérogramme WTO/AIR/LIC/11. Il a dit que, au titre du point "Autres questions" de l'ordre du jour, il souhaitait dire quelques mots sur des changements au sein du personnel intéressant le Comité. Il a ensuite demandé si une délégation souhaitait ajouter un autre point à débattre au titre des "Autres questions".

1.4. La représentante de l'Union européenne a dit que, au titre du point "Autres questions" de l'ordre du jour, l'Union européenne souhaitait inscrire un point sur l'importation de boissons alcooliques en Indonésie.

¹ Plusieurs délégations sont intervenues pendant la réunion pour féliciter le Président pour sa nomination et remercier sa prédécesseure pour l'excellent travail accompli pendant son mandat.

1.5. L'ordre du jour a été adopté avec les modifications proposées.

1.6. Le Président a rappelé que les délégués pouvaient participer à la réunion en cours en personne ou virtuellement. Il a noté que, tout en étant pratiques pour les participants, les réunions tenues de cette façon n'étaient pas à l'abri de difficultés techniques imprévues et que la compréhension et la patience des participants seraient très appréciées à cet égard. Il a expliqué que pour assurer le bon déroulement de la réunion, une fois que la parole aurait été donnée aux délégations, il offrirait la parole en alternance aux délégués présents dans la salle et à ceux qui participaient à distance. Il a assuré aux délégations que cet arrangement procédural et purement technique était sans préjudice des droits des Membres.

1 LANCEMENT DU SITE WEB SUR LES LICENCES D'IMPORTATION

1.1. Le Président a invité le Directeur général adjoint Yi à formuler quelques observations sur le lancement du nouveau site Web et de la nouvelle base de données de l'OMC sur les licences d'importation.

1.2. Le Directeur général adjoint Yi a fait observer que l'Accord sur les procédures de licences d'importation, qui avait été établi pendant le Tokyo Round, était l'un des plus anciens Accords du GATT/de l'OMC. Le recours aux licences d'importation était l'une des mesures de politique commerciale les plus fréquemment utilisées, et ce par la quasi-totalité des gouvernements, qu'il s'agisse d'appliquer des restrictions quantitatives, de recueillir des statistiques commerciales ou de préserver la qualité des produits, l'environnement, le bien-être des consommateurs, la santé publique ou la sécurité nationale. Les prescriptions procédurales détaillées de diverses dispositions de l'Accord rendaient toute recherche de renseignements dans ce secteur bien précis encore plus complexe. L'intervenant a rappelé que l'idée de créer une base de données sur les licences d'importation remontait à 2017.

1.3. Les objectifs du site Web étaient multiples: premièrement, créer une base de données qui stockerait et présenterait les renseignements sur les licences d'importation d'une manière systématique et structurée; deuxièmement, faire un meilleur usage des renseignements contenus dans les notifications; et troisièmement, permettre aux Membres et aux milieux d'affaires de trouver facilement les bons renseignements. Au cours des quatre années précédentes, les fonctionnaires de la Division de l'accès aux marchés avaient conçu la structure du nouveau site Web; ils avaient examiné et analysé toutes les notifications concernant les licences d'importation présentées par les Membres depuis 1995; ils avaient téléchargé les profils de 134 Membres de l'OMC; et ils avaient vérifié plus de 2 500 textes législatifs pour s'assurer que les liens vers leurs sites Web fonctionnaient comme ils le devraient et que les textes législatifs y figuraient, ainsi que 1 085 produits et procédures pour garantir l'exactitude des données. Dans le cadre de ce processus, des collègues de la Division des solutions en technologies de l'information (ITSD) avaient fourni un soutien technique indispensable. Grâce au travail des fonctionnaires concernés, les objectifs de ce projet avaient été atteints et la base de données sur les licences d'importation était prête à être lancée.

1.4. L'intervenant a ajouté que la transparence rendait le commerce plus inclusif et prévisible. Les gains d'efficacité, favorisés par un accès aisé aux renseignements, permettaient de réduire les coûts du commerce, pour les exportateurs comme pour les importateurs. La nouvelle base de données de l'OMC sur les licences d'importation améliorerait sensiblement la transparence dans ce domaine important et profiterait à tous les Membres, en particulier les Membres en développement soumis à des contraintes de capacités et de ressources, ainsi que les PME et les MPME.

1.5. En terminant, l'intervenant a remercié Suja Rishikesh Mavroidis, Xiaodong Wang, Donna Wood, Irina Tarasenko, Karine Grange et Steve Tanner pour leur excellent travail, ainsi que tous les collègues du Secrétariat qui avaient pris part à ce projet à différentes étapes. Il a également remercié tous les Membres, en particulier les anciens présidents du Comité des licences d'importation, pour leur dévouement, leur soutien et leur précieuse contribution ces dernières années. Enfin, il a encouragé les Membres à collaborer pour faire de cette base de données un produit répondant à leurs besoins. À cet égard, il les a encouragés à utiliser cette base de données fréquemment et à présenter des notifications régulièrement, étant donné que la base de données avait été établie dans leur intérêt et que son utilisation par les Membres en augmenterait la valeur. Sur ces paroles, il a annoncé le lancement du site Web sur les licences d'importation (<https://importlicensing.wto.org>).

1.6. La représentante de Hong Kong, Chine s'est félicitée du lancement du nouveau site Web, qui était un outil pratique pour obtenir des renseignements sur les procédures de licences d'importation des Membres de l'OMC. Elle a ajouté que le lancement de ce site arrivait à point nommé compte tenu de la nécessité de faciliter les échanges pendant la pandémie actuelle. Elle a encouragé tous les Membres à fournir leurs renseignements sur les licences d'importation afin d'améliorer la transparence des échanges internationaux. Elle s'est associée au Directeur général adjoint Yi pour féliciter le Secrétariat et le remercier pour ce travail remarquable.

1.7. La représentante des États-Unis a remercié le Secrétariat pour les efforts qu'il avait consacrés à la création du site Web sur les licences d'importation, que son pays considérait comme étant une étape importante. Elle a encouragé tous les Membres, par l'intermédiaire du Comité, à mettre à jour en permanence le site Web et à le faire d'une manière transparente pour faire en sorte que les renseignements qu'il contenait restent valables.

1.8. La représentante de l'Union européenne a remercié le Directeur général adjoint Yi et le Secrétariat pour les efforts qu'ils avaient déployés pour lancer ce site Web consacré aux travaux du Comité. Elle espérait que le site Web aiderait les Membres à trouver les renseignements nécessaires en un seul endroit et qu'il serait mis à jour régulièrement.

1.9. Le représentant du Taipei chinois s'est réjoui du lancement du site Web sur les licences d'importation et s'est associé au Directeur général adjoint Yi pour remercier le Secrétariat des efforts consentis pour créer le site Web.

1.10. La représentante du Canada a félicité le Secrétariat pour son travail considérable et les précédents présidents pour la poursuite de cette initiative concernant un site Web sur les licences d'importation. Elle espérait que ce site renforcerait la transparence et constituerait un guichet unique pour les notifications concernant les licences d'importation à l'OMC. Elle pensait comme l'UE et les États-Unis que les notifications des Membres devraient faire l'objet d'une mise à jour régulière afin que le site Web contienne les renseignements les plus récents et les plus exacts possibles.

1.11. Le représentant de la Chine a salué le lancement du nouveau site Web sur les licences d'importation et a félicité le Secrétariat pour les efforts qu'il avait consacrés à sa création. Il était d'avis que le nouveau site Web contribuerait à améliorer la transparence et les travaux du Comité, ainsi que ceux des Membres, surtout les pays en développement Membres qui étaient soumis à des contraintes de capacités.

1.12. Le représentant de l'Australie a salué le lancement du nouveau et très précieux site Web et a félicité le Secrétariat pour son travail considérable. Comme le Canada, il jugeait important que les Membres et les parties intéressées souhaitant obtenir des renseignements sur les procédures de licences d'importation disposent d'un guichet unique. Il s'agissait d'un exemple simple et concret de la manière dont les Membres pouvaient améliorer de façon tangible la transparence, de façon à venir en aide aux exportateurs et aux commerçants.

1.13. La représentante de la Colombie s'est félicitée du lancement du site Web sur les licences d'importation, qui devrait se révéler utile pour les gouvernements et les entreprises. Elle a remercié le Secrétariat pour son travail de conception et de mise en œuvre de ce site et s'est associée aux Membres qui avaient parlé de l'importance de la transparence et de la nécessité de garder le site Web à jour.

1.14. La représentante de la Suisse s'est félicitée du lancement du site Web, qui faciliterait grandement l'accès aux renseignements contenus dans les notifications et répondrait ainsi à un besoin important parmi les acteurs commerciaux. Elle a également remercié les précédents présidents du Comité et le Secrétariat pour leur travail assidu et les efforts qu'ils avaient consentis pour créer et mettre en place le site Web.

1.15. Le Comité a pris note des déclarations.

2 RESPECT PAR LES MEMBRES DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION – FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DEPUIS LA DERNIÈRE RÉUNION

2.1. Le Président a dit que le Secrétariat l'avait informé que, à ce jour, 247 notifications avaient été reçues au titre de diverses dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation depuis la réunion précédente, dont 244 figuraient dans l'aérogamme pour examen à la réunion en cours. De nouvelles notifications de la série N/3 avaient été présentées au Secrétariat avant la réunion par le Costa Rica; les États-Unis; le Honduras; Hong Kong, Chine; l'Indonésie; le Japon; le Kazakhstan; et la Thaïlande. Comme ces notifications avaient été reçues après la publication de l'aérogamme, elles seraient examinées à la réunion suivante du Comité.

2.2. Le Président a souligné que, à la date de la réunion en cours, 14 Membres n'avaient pas encore présenté de notification au titre d'une quelconque disposition de l'Accord depuis leur accession à l'OMC. Au total, 23 Membres n'avaient pas encore présenté de réponse au questionnaire annuel au titre de l'article 7:3 de l'Accord, y compris les 14 Membres qui n'avaient pas encore présenté de notification. Les listes des Membres susmentionnés se retrouvaient dans le projet de rapport biennal qui figurait dans le document G/LIC/W/54. Pour des raisons de transparence, l'intervenant a prié instamment tous les Membres figurant sur la liste de présenter leurs réponses dans les plus brefs délais.

2.3. L'intervenant a également rappelé que la présentation de réponses au questionnaire annuel au titre de l'article 7:3 de l'Accord était une obligation de notification dont tous les Membres devaient s'acquitter chaque année. Au 9 octobre 2020, seulement 15 Membres avaient présenté leurs réponses au questionnaire pour 2020. L'intervenant a remercié les Membres qui avaient respecté le délai de notification et présenté les notifications de la série N/3 avant le 30 septembre 2020. Il a dit que la transparence était l'un des piliers du système commercial multilatéral fondé sur des règles et il a encouragé les Membres qui n'avaient pas encore présenté leurs réponses au questionnaire pour 2020 à le faire dans les plus brefs délais. Il a ajouté que, depuis la réunion précédente du Comité, il y avait eu des faits nouveaux positifs dans le domaine des notifications. Premièrement, il y avait eu une augmentation importante du nombre de notifications au titre de l'article 5:1 à 5:4, puisque plus de 200 nouvelles notifications de la série N/2 avaient été reçues. Deuxièmement, davantage de Membres avaient commencé à utiliser le nouveau formulaire de notification figurant dans le document G/LIC/28 pour notifier de nouveaux règlements concernant les licences d'importation ou des modifications apportées aux règlements. Troisièmement, certains Membres avaient notifié plusieurs lois ou règlements relatifs aux licences d'importation qui étaient en vigueur depuis des années mais n'avaient pas encore été notifiés. L'intervenant a remercié ces Membres pour leurs efforts et leur dévouement. Il a ensuite demandé aux délégations si elles souhaitaient formuler des observations sur la question du respect des obligations de notification.

2.4. La représentante des États-Unis a remercié les Membres qui avaient présenté des notifications. Elle a dit que la délégation de son pays considérait que la transparence était un volet très important des travaux de cette organisation et elle se réjouissait des efforts déployés par les Membres à cet égard.

2.5. Le Comité a pris note du rapport du Président et des déclarations.

3 QUESTIONS ET RÉPONSES ÉCRITES DES MEMBRES CONCERNANT DES PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES (G/LIC/W/51/REV.3)

3.1 Document G/LIC/Q/IDN/41

3.1. Le représentant du Japon a dit que son pays était vivement préoccupé par l'importation en Indonésie de riz en provenance du Japon, pour laquelle l'Indonésie ne garantissait pas la transparence puisqu'elle ne notifiait pas ses mesures et n'indiquait pas son intention de corriger les effets négatifs de ses mesures sur les échanges commerciaux réels. Il a dit qu'il y avait eu certains cas d'importation de riz japonais en Indonésie depuis l'entrée en vigueur du "Règlement n° 1 de 2018 du Ministre du commerce" de l'Indonésie; toutefois, même dans ces cas assez heureux, le Japon avait été informé que, après la présentation de la demande, il avait fallu environ quatre mois en moyenne pour obtenir les licences d'importation, ce qui semblait beaucoup plus long que la période nécessaire et appropriée. Mais ce n'était pas tout, puisqu'on ne trouvait aucun cas dans lequel des licences d'importation avaient été délivrées après janvier 2020. Il s'agissait d'un problème

persistant, et le ministère responsable avait confirmé que tous les documents nécessaires avaient été dûment présentés et reçus. La "pénalisation déraisonnable" était un autre sujet de préoccupation. La validité d'une licence d'importation, lorsqu'elle était délivrée après plusieurs mois de retard, ne dépassait pas six mois. Cette période pouvait être encore plus courte et, si le contingent visé par la licence n'était pas utilisé, le fait de ne pas l'utiliser entièrement pouvait être considéré comme un motif de pénalisation possible à l'occasion de demandes ultérieures, y compris le rejet de la demande ou l'attribution d'un contingent réduit. Cela s'était produit en pratique, sans qu'on ne trouve aucun fondement dans le "Règlement n° 1 de 2018 du Ministre du commerce" pertinent.

3.2. L'intervenant a fait observer que des actions commerciales saines n'étaient pas possibles dans des conditions de transparence limitée et de faible prévisibilité. Le Japon était préoccupé par le fait que l'administration du régime indonésien de licences d'importations n'était pas transparente ni prévisible. Il a donc demandé à l'Indonésie de rendre ses procédures de licences d'importation transparentes, dans les moindres délais, afin d'apporter des solutions au retard important dans la délivrance des licences d'importation et de résoudre tous les autres problèmes liés à l'importation de riz japonais. Il lui a en outre demandé de donner des précisions suffisantes sur ses procédures lors de la réunion elle-même et par écrit. Pour trouver une solution, le Japon était disposé à participer à des consultations bilatérales si l'Indonésie le souhaitait.

3.3. La représentante de l'Indonésie a répondu aux préoccupations du Japon concernant les licences d'importation pour le riz japonica. Elle a dit que, s'agissant de la question des notifications, son pays était toujours en train de coordonner les travaux des organismes gouvernementaux en ce qui concernait l'élaboration des règlements à notifier à l'OMC. Elle a indiqué que tous les renseignements au sujet desquels le Japon avait posé des questions figuraient dans le "Règlement n° 1 de 2018 du Ministre du commerce", que le public pouvait consulter sur le site Web du Ministère du commerce (<http://jdih.kemendag.go.id/peraturan>). L'Indonésie était disposée à discuter sur une base bilatérale du règlement susmentionné si le Japon avait besoin d'explications plus détaillées sur les prescriptions relatives aux licences d'importation, en particulier concernant l'importation de riz japonica.

3.4. En outre, l'Indonésie ne contrevenait pas à l'article 3:5 f) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, même si la pandémie de COVID-19 et la "nouvelle normalité", y compris les politiques relatives au télétravail, pesaient sans conteste lourdement sur la manière dont les pouvoirs publics soutenaient les entreprises, y compris en ce qui concernait la délivrance des autorisations d'importation. S'agissant des autorisations d'importation de riz japonica, l'intervenante a dit que l'Indonésie en avait déjà délivré trois, le 26 février 2020, le 11 mars 2020 et le 26 juin 2020, pour des importations originaires du Japon, du Viet Nam, de la Thaïlande, de la Chine, des États-Unis et de l'Inde, pour un volume total de 6 850 tonnes. D'après les données dont son pays disposait, le volume utilisé au titre de ces trois autorisations d'importation était d'environ 1 393 tonnes, ou 20,33%, et tout le riz importé était originaire du Viet Nam. L'intervenante a ajouté que l'Indonésie n'avait jamais imposé de restrictions à l'importation de riz japonica, y compris le riz originaire du Japon. L'Indonésie estimait que l'utilisation des autorisations d'importation relatives au riz japonica reposait uniquement sur les décisions commerciales de l'entité commerciale/l'importateur.

3.2 Document G/LIC/Q/DOM/2

3.5. La représentante des États-Unis a rappelé à la délégation de la République dominicaine les questions que son pays avait posées pendant la période considérée. Elle a remercié la République dominicaine pour l'examen de ces questions et a dit que son pays souhaiterait qu'il y soit répondu par écrit dans les plus brefs délais.

3.6. La représentante de la Colombie a remercié les États-Unis pour les questions écrites qu'ils avaient posées à la République dominicaine. Elle a fait part de l'intérêt de la Colombie pour ces questions et pour les réponses que la République Dominicaine communiquerait au Comité. Elle a également dit que la délégation colombienne avait trouvé très utile la compilation des questions et réponses distribuée par le Secrétariat sous la cote G/LIC/W/51/Rev.3; cela facilitait les travaux des Membres.

3.7. Le représentant de la République dominicaine a présenté aux États-Unis les excuses de la délégation de son pays pour les réponses tardives à leurs questions. Il a demandé aux États-Unis de préciser ce qu'ils entendaient dans la question n° 1, par "inspecter et expédier" et par "autorisation", car son pays ne voyait pas très bien à quoi les États-Unis faisaient allusion. Il a ajouté

que la République dominicaine examinait le régime de licences d'importation dans une perspective de facilitation des échanges et que les autorités dominicaines travaillaient avec un guichet unique pour le commerce extérieur. Il s'agissait d'une plate-forme qui accélérerait le traitement des demandes. Selon l'intervenant, cette réponse avait permis de répondre aux questions n° 1 et n° 2. Passant à la question n° 3, l'intervenant a noté que l'un des piliers de l'Accord sur l'agriculture était l'élimination des restrictions quantitatives à l'importation et que le Ministère de l'agriculture ne pouvait pas imposer de restrictions quantitatives dans la mesure où il était lié par ces accords multilatéraux. Par conséquent, s'agissant de la question n° 4, il a confirmé que les œufs à couver et les pommes de terre étaient inclus dans le contingent tarifaire de l'OMC, conformément à ces engagements, et que les permis étaient délivrés automatiquement. En ce qui concernait la question n° 5, il a confirmé que les États-Unis l'avaient bien comprise et que son pays présenterait ses réponses par les voies habituelles et par l'intermédiaire du Secrétariat.

3.3 Documents G/LIC/Q/KEN/1 et G/LIC/Q/KEN/2

3.8. La représentante des États-Unis a remercié le Kenya pour sa participation pendant la période considérée. Elle a dit que son pays avait reçu rapidement des réponses à ses questions et que ses experts à Washington examinaient de près ces réponses. Elle a indiqué que son pays avait des questions additionnelles, qu'il communiquerait au Président pour distribution aux Membres du Comité.

3.4 Document G/LIC/Q/EGY/3

3.9. La représentante des États-Unis a appelé l'attention des Membres sur les questions écrites posées par son pays qui figuraient dans le document G/LIC/Q/EGY/3. Elle a dit que les États-Unis avaient été heureux d'apprendre que l'Égypte distribuerait ses réponses dans un proche avenir. Elle avait été informée que l'Égypte notifierait prochainement au Comité diverses procédures de licences d'importation dont les États-Unis supposaient qu'elles comprendraient aussi ses réponses au questionnaire annuel (série N/3), ce qui serait une évolution positive. Elle avait espéré que les notifications à venir de l'Égypte préciseraient sa procédure concernant l'importation de produits de la volaille, y compris les abats et les membres de poulet. Dans l'intervalle, la délégation de son pays demandait à l'Égypte de préciser si les produits de la volaille, y compris les abats et les membres de poulet, étaient ou non soumis à une "autorisation préalable", à une licence d'importation, ou aux deux.

3.10. L'intervenante a également demandé à l'Égypte de préciser la liste des produits dont l'importation était suspendue et de fournir les renseignements pertinents justifiant la suspension des importations; d'indiquer aux Membres où elle publiait les renseignements pertinents concernant ces produits afin que les importateurs et les exportateurs puissent être informés des modifications apportées aux procédures; et de préciser à quel moment l'importation de ces produits serait à nouveau autorisée.

3.11. L'intervenante a ajouté que les États-Unis étaient gravement préoccupés par le rôle des comités consultatifs d'importation mis sur pied au moyen des Décisions n° 2080, 2233 et 222 de 2018 du Premier Ministre. La délégation de son pays demandait la transparence concernant les critères utilisés pour délivrer des licences d'importation pour la viande de bœuf, le poisson et les produits de la volaille. L'intervenante a encouragé l'Égypte à présenter ses notifications en suspens d'une manière qui décrivait suffisamment les règlements et procédures applicables, à fournir la liste des produits soumis à licence, à préciser les conditions de recevabilité d'une demande de licence d'importation et à décrire les critères pris en compte pour délivrer une licence d'importation. Enfin, elle a dit que les États-Unis encourageaient la transparence concernant ces mesures et attendaient avec intérêt les réponses de l'Égypte à leurs questions concernant les règlements et procédures relatifs à son régime de licences d'importation pour les produits agricoles.

3.12. Le représentant de l'Égypte a remercié les États-Unis pour les questions complémentaires et les questions additionnelles posées dans le document G/LIC/Q/EGY/3. L'Égypte a reconnu que le fait de ne pas avoir présenté de notifications au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation avait soulevé de nombreuses questions légitimes parmi les Membres. L'intervenant a dit que la délégation de son pays avait eu l'intention, avant la crise de la COVID 19, de parachever le processus d'élaboration de ces notifications et de présenter celles-ci au Comité des licences d'importation; cependant, la crise actuelle avait retardé ce processus. Néanmoins, il a assuré au

Comité que les fonctionnaires de l'administration centrale coordonnaient actuellement les efforts des différentes autorités égyptiennes afin de mettre la dernière main aux notifications requises et de les présenter d'ici la réunion suivante du Comité. Il a également remercié le Secrétariat de l'OMC pour l'assistance technique qu'il avait fournie à l'Égypte dans ce domaine.

3.13. L'intervenant est ensuite passé aux réponses préliminaires communiquées par l'administration centrale, en indiquant que des réponses écrites plus détaillées seraient fournies dans les plus brefs délais. Il a d'abord traité les questions complémentaires des États-Unis. En ce qui concernait la première question, l'Égypte avait communiqué à la délégation des États-Unis, avant la réunion en cours, une liste des règlements régissant les procédures d'octroi de licences des différentes autorités égyptiennes, ainsi que des produits visés. L'intervenant a ajouté que cette liste serait incluse dans le document contenant les réponses écrites qui serait distribué aux Membres. En ce qui concernait la deuxième question, il a dit que la délégation de son pays notifierait, d'ici la réunion suivante du Comité, une brève description des règlements régissant l'administration des procédures d'octroi de licences, ainsi que les renseignements requis mentionnés aux articles 4 a) et 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. À cet égard, il a indiqué qu'un certain nombre d'autorités récemment constituées avaient pris la relève d'autres entités et adopté les mesures pertinentes qui devraient être compilées dans les notifications. En ce qui concernait les troisième et quatrième questions, concernant la suspension des importations des produits énumérés à l'annexe 1 du Décret n° 770/2005, l'intervenant a dit que cette liste et ses amendements n'avaient pas changé depuis le dernier examen de la politique commerciale de l'Égypte en 2018. L'importation de ces produits avait été suspendue pour des motifs légitimes, y compris la santé, la sécurité, la religion, l'environnement et la sécurité nationale. Par conséquent, la liste des produits serait révisée uniquement à la lumière de toute modification en rapport avec les motifs justifiant la suspension.

3.14. Passant aux questions additionnelles des États-Unis, l'intervenant a dit que, s'agissant des importations de volailles, les demandes d'approbation préalable avaient été présentées à l'Organisation générale des services vétérinaires (GOVS). Elles avaient ensuite été présentées à un comité, établi par le Décret n° 222/2018 du Premier ministre, qui réglementait les importations de volailles et de produits de la volaille pour faire en sorte que ces produits n'entraînent pas l'introduction de maladies sur les territoires égyptiens et qu'ils respectent les normes prescrites indiquées par la GOVS, y compris les prescriptions halal. Les approbations étaient accordées sur la base de la conformité avec les normes et prescriptions établies et de la situation épidémiologique dans le pays exportateur. S'agissant de l'article 102 du Décret ministériel n° 770/2005, l'intervenant a précisé qu'il concernait les prescriptions en matière d'étiquetage et non les prescriptions en matière d'octroi de licences. Il a dit que les fonctionnaires du Ministère du commerce assuraient la coordination avec la GOVS concernant les statistiques relatives aux importations provenant de pays où des installations de traitement des volailles étaient situées. Cependant, les importations d'abats et de membres de poulet étaient actuellement suspendues, conformément à l'annexe 1 du Décret ministériel n° 770/2005. L'intervenant a ajouté que toute modification cet égard serait dûment publiée.

3.5 Document G/LIC/Q/ARG/18

3.15. La représentante des États-Unis s'est dite préoccupée par le régime de licences d'importation de l'Argentine après une période de rapports constants de la branche de production des États-Unis faisant état d'augmentations importantes des obstacles non tarifaires, y compris des retards et de nouvelles formalités concernant l'octroi des licences d'importation. Elle a appelé l'attention des Membres sur les questions que son pays avait récemment présentées dans le document G/LIC/Q/ARG/18, en réponse à une série de notifications récentes présentées par l'Argentine dans le document G/LIC/N/2/ARG/28. L'intervenante a demandé à l'Argentine de donner des précisions sur certaines de ces modifications récentes apportées à son régime de licences d'importation. Elle a dit que la délégation de son pays aimerait également avoir des renseignements statistiques de base concernant à la fois les licences automatiques et les licences non automatiques au cours des trois années précédentes.

3.16. Les États-Unis souhaitent comprendre la façon dont l'Argentine procédait pour accepter ou refuser les demandes de licences d'importation. Spécifiquement, dans quelles circonstances l'Argentine refuserait-elle une demande de licence hormis en cas de non-conformité avec les critères administratifs? L'intervenante a indiqué, à titre d'exemple, que les notifications récentes de l'Argentine indiquaient la possibilité de présenter des demandes de renseignements très larges, à bref délai, aux personnes demandant des licences d'importation non automatiques. La délégation de

des États-Unis souhaitait mieux comprendre ces demandes de renseignements ainsi que toutes mesures prises par l'Argentine pour faire en sorte que ces demandes de renseignements n'entraînent pas de restriction au commerce ou d'effets de distorsion des échanges. L'intervenante a en outre demandé à l'Argentine de préciser sur quelle base l'autorité chargée de l'application avait fait ces demandes de renseignements. Par exemple, comment ces demandes se rapportaient-elles à la mesure appliquée au moyen de la procédure d'octroi de licences? L'intervenante a remercié l'Argentine d'avoir reçu ces questions et a dit que la délégation de son pays aurait aimé recevoir une réponse écrite le plus rapidement possible.

3.17. La représentante de l'Argentine a remercié les États-Unis pour leurs questions, figurant dans le document G/LIC/Q/ARG/18, portant sur les dernières notifications que l'Argentine avait présentées au Comité. Elle a informé les États-Unis que l'équipe technique de son pays poursuivait ses travaux sur les réponses, qui seraient communiquées prochainement.

3.6 Document G/LIC/Q/BRA/25

3.18. La représentante du Brésil a dit que le gouvernement de son pays s'employait encore à apporter des réponses claires aux questions de l'UE. Elle a réaffirmé que, dans l'intervalle, le Brésil ne faisait pas de distinction entre la nitrocellulose industrielle et la nitrocellulose militaire, et qu'il s'agissait d'une caractéristique de ce produit qui, quelle que soit la concentration d'azote, pouvait présenter des risques, car c'était la base de la production de munitions, d'explosifs et d'autres produits de défense. Pour cette raison, le Brésil estimait que l'adoption de règlements visant à contrôler et à surveiller le commerce de la nitrocellulose était un moyen de protection légitime.

3.19. La représentante de l'Union européenne a remercié le Brésil pour sa brève explication et a dit que la délégation de l'UE interviendrait sur cette question au titre du point 5 de l'ordre du jour, pour soulever une question spécifique concernant le régime brésilien relatif à la nitrocellulose.

3.7 Document G/LIC/Q/EGY/2

3.20. Le représentant de l'Égypte a remercié l'Union européenne pour l'intérêt constant porté au système d'importation de son pays. Il a fait observer que, après avoir donné des réponses aux questions figurant dans le document G/LIC/Q/EGY/2, son pays avait reçu des questions additionnelles de l'UE. Il comprenait que cette discussion aurait lieu au titre du point 6 de l'ordre du jour et il a dit qu'il interviendrait au titre de ce point.

3.8 Document G/LIC/Q/MMR/2

3.21. La représentante du Myanmar a remercié les États-Unis pour leurs questions sur les procédures de licences d'importation de son pays figurant dans le document G/LIC/Q/MMR/1 et elle a indiqué que le Myanmar avait présenté ses réponses, figurant dans le document G/LIC/Q/MMR/2, à la réunion du Comité du 4 octobre 2019. Elle a ajouté que le Myanmar n'avait pas d'autres observations à formuler à ce stade et que, lorsqu'elle aurait reçu des mises à jour de l'administration centrale, elle les communiquerait aux États-Unis par l'intermédiaire du Secrétariat.

3.22. La représentante des États-Unis a remercié le Myanmar pour sa participation pendant la période considérée. Elle a indiqué que la délégation de son pays avait rapidement reçu des réponses à ses questions et que ses experts à Washington examinaient ces réponses de près. S'il y avait des questions additionnelles, les États-Unis les présenteraient, par l'intermédiaire du Président, pour distribution au Comité.

3.23. Le Comité a pris note des déclarations.

4 NOTIFICATIONS

4.1 Notifications au titre de l'article 5.1 à 5.4, de l'article 1.4 a) et de l'article 8.2 b) de l'Accord

4.1. Le Président a dit que plus de 200 notifications de la série N/2, présentées par 16 Membres, avaient été inscrites pour examen par le Comité à la réunion en cours. Le nombre élevé de notifications de la série N/2 pouvait s'expliquer de deux façons. Premièrement, en raison de la

pandémie de COVID-19 et des restrictions connexes en matière de déplacements et de réunions, la réunion formelle de printemps du Comité avait été annulée, ce qui avait entraîné des retards dans l'examen de certaines notifications. Deuxièmement, depuis la réunion précédente du Comité, quelques Membres avaient fait d'énormes efforts pour fournir les renseignements manquants au moyen du nouveau modèle de présentation des notifications. À cet égard, l'intervenant a remercié les Membres qui avait déployé des efforts pour améliorer la transparence de leurs régimes de licences d'importation respectifs. En raison du grand nombre de notifications inscrites à l'ordre du jour, et dans le but de rendre le processus d'examen plus efficace, il a proposé d'examiner les notifications par groupes en suivant un ordre établi par Membre notifiant.

4.2. Les notifications suivantes au titre de l'article 5.1 à 5.4 ont été examinées par le Comité: Argentine (G/LIC/N/2/ARG/28/Add.5, G/LIC/N/2/ARG/28/Add.6, G/LIC/N/2/ARG/28/Add.7 et G/LIC/N/2/ARG/28/Add.7/Corr.1); Costa Rica (G/LIC/N/2/CRI/4-G/LIC/N/2/CRI/24); Hong Kong, Chine (G/LIC/N/2/HKG/14, G/LIC/N/2/HKG/15, G/LIC/N/2/HKG/15/Corr.1 et G/LIC/N/2/HKG/16); Indonésie (G/LIC/N/2/IDN/43 et G/LIC/N/2/IDN/44); Macao, Chine (G/LIC/N/2/MAC/1); Maroc (G/LIC/N/2/MAR/5 et G/LIC/N/2/MAR/5/Corr.1); Myanmar (G/LIC/N/2/MMR/2); Philippines (G/LIC/N/2/PHL/3-G/LIC/N/2/PHL/139); République de Corée (G/LIC/N/2/KOR/3-G/LIC/N/2/KOR/23); Royaume d'Arabie saoudite (G/LIC/N/2/SAU/2); Seychelles (G/LIC/N/2/SYC/1); Singapour (G/LIC/N/2/SGP/7); Suisse et Liechtenstein (G/LIC/N/2/CHE/4, G/LIC/N/2/CHE/5 et G/LIC/N/2/CHE/6); Taipei chinois (G/LIC/N/2/TPKM/8-G/LIC/N/2/TPKM/13 et G/LIC/N/2/TPKM/13/Rev.1); Thaïlande (G/LIC/N/2/THA/5); Ukraine (G/LIC/N/2/UKR/9); Union européenne (G/LIC/N/2/EU/13); et Viet Nam (G/LIC/N/2/VNM/3-G/LIC/N/2/VNM/18).

4.3. La représentante des États-Unis a remercié les Philippines pour les nombreuses notifications de lois et de règlements relatifs aux licences d'importation et pour la mise à jour de leur notification du questionnaire annuel. Elle a appelé l'attention des Membres sur le document G/LIC/N/3/PHL/13 et le processus de délivrance de certificats sanitaires et phytosanitaires de dédouanement des importations (SPSIC). Elle a dit que la délégation de son pays comptait présenter des questions dans les jours à venir. Cependant, elle a relevé quelques incohérences entre les renseignements notifiés et les rapports que son pays avait reçus concernant ce régime. Par exemple, dans le document G/LIC/N/3/PHL/13, les Philippines avaient indiqué que la demande de SPSIC devait être présentée avant l'importation uniquement. Or les États-Unis avaient reçu des rapports indiquant que dans de nombreux cas les demandes devaient être reçues bien avant que le produit ne soit chargé depuis son pays d'origine. Une fois que le produit était en mer, les demandes de SPSIC ne semblaient plus être acceptées. Les États-Unis ont demandé aux Philippines de donner des éclaircissements sur cette prescription. L'intervenante a ajouté que son pays souhaitait aussi obtenir davantage de renseignements sur le processus décisionnel utilisé pour délivrer les SPSIC. Par exemple, le document G/LIC/N/3/PHL/13 indiquait que les SPSIC n'avaient pas pour but de restreindre la quantité ou la valeur des importations, mais servaient plutôt à protéger la santé des personnes et des animaux et à empêcher la dissémination de parasites et de maladies. Or les États-Unis avaient reçu des rapports de la branche de production indiquant que les pouvoirs publics avaient refusé de délivrer des SPSIC pendant une longue période sans mentionner ces questions de protection comme justification principale. L'intervenante a dit en terminant que la délégation de son pays attendait avec intérêt de présenter ces questions aux Philippines dans un proche avenir et elle a demandé aux Philippines de fournir rapidement des réponses écrites qui donneraient suite aux préoccupations exprimées.

4.4. La représentante des Philippines a remercié les États-Unis pour leurs observations et a dit que son pays souhaiterait recevoir des questions par écrit en vue de consultations avec l'administration centrale.

4.5. Le Comité a pris note des notifications et des déclarations.

4.2 Notifications au titre de l'article 7:3 de l'Accord

4.6. Le Président a noté que 36 notifications avaient été inscrites pour examen à la réunion en cours. Certaines avaient été notifiées pour 2020, d'autres pour 2019 ou des années antérieures. Un certain nombre de notifications de la série N/3 avaient été présentées après la publication de l'aérogamme et seraient examinées à la réunion suivante du Comité.

4.7. Les notifications suivantes au titre de l'article 7:3 ont été examinées par le Comité: Afrique du Sud (G/LIC/N/3/ZAF/8); Albanie (G/LIC/N/3/ALB/8 et G/LIC/N/3/ALB/9); Cameroun (G/LIC/N/3/CMR/8); Canada (G/LIC/N/3/CAN/19); Chine (G/LIC/N/3/CHN/16, G/LIC/N/3/CHN/17, G/LIC/N/3/CHN/18 et G/LIC/N/3/CHN/18/Corr.1); Colombie (G/LIC/N/3/COL/13); Costa Rica (G/LIC/N/3/CRI/16); Cuba (G/LIC/N/3/CUB/10); El Salvador (G/LIC/N/3/SLV/4); États-Unis (G/LIC/N/3/USA/16); Fédération de Russie (G/LIC/N/3/RUS/5); Hong Kong, Chine (G/LIC/N/3/HKG/23); Inde (G/LIC/N/3/IND/19); Indonésie (G/LIC/N/3/IDN/11); Japon (G/LIC/N/3/JPN/18); Kazakhstan (G/LIC/N/3/KAZ/4); Macao, Chine (G/LIC/N/3/MAC/23 et G/LIC/N/3/MAC/22/Corr.1); Malaisie (G/LIC/N/3/MYS/14 et G/LIC/N/3/MYS/14/Corr.1); Maurice (G/LIC/N/3/MUS/9 et G/LIC/N/3/MUS/10); Monténégro (G/LIC/N/3/MNE/4 et G/LIC/N/3/MNE/4/Corr.1); Nouvelle-Zélande (G/LIC/N/3/NZL/6); Panama (G/LIC/N/3/PAN/11); Philippines (G/LIC/N/3/PHL/13); République de Corée (G/LIC/N/3/KOR/12); Royaume de Bahreïn (G/LIC/N/3/BHR/3); Seychelles (G/LIC/N/3/SYC/3); Singapour (G/LIC/N/3/SGP/15); Suisse-Liechtenstein (G/LIC/N/3/CHE/15 et G/LIC/N/3/CHE/16); Taipei chinois (G/LIC/N/3/TPKM/10); Turquie (G/LIC/N/3/TUR/16); Ukraine (G/LIC/N/3/UKR/12); Union européenne (G/LIC/N/3/EU/9); et Uruguay (G/LIC/N/3/URY/13 et G/LIC/N/3/URY/14).

4.8. Le Président a rappelé que 15 Membres seulement, sur un total de plus de 130 Membres de l'OMC (les États membres de l'Union européenne comptant pour un), avaient présenté de nouvelles réponses au questionnaire annuel pour l'année 2020 à ce jour. Il a encouragé les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à mettre à jour et présenter leurs notifications de la série N/3 dans les plus brefs délais.

4.9. Le Comité a pris note des notifications.

5 BRÉSIL – IMPORTATION DE NITROCELLULOSE DESTINÉE À DES FINS INDUSTRIELLES AU BRÉSIL (QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'UE – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE)

5.1. La représentante de l'Union européenne a remercié le Brésil pour ses réponses figurant dans le document G/LIC/Q/BRA/25 et concernant le régime brésilien d'importation de nitrocellulose. Elle a dit que l'UE souhaitait savoir si les importateurs énumérés dans la loi brésilienne étaient les seuls importateurs qui pouvaient être autorisés à importer de la nitrocellulose industrielle au Brésil. L'UE cherchait également à obtenir des précisions sur le point de savoir si la loi brésilienne autorisait l'importation de nitrocellulose industrielle par des entreprises étrangères, leurs représentants ou leurs acheteurs locaux, au cours d'une transaction commerciale internationale avec une partie privée au Brésil. L'intervenante a rappelé que le Brésil avait répondu que la législation pertinente était en cours d'examen et qu'il fournirait à l'UE des réponses définitives une fois que ce processus aurait pris fin. Pour cette raison, l'UE a demandé au Brésil de communiquer des renseignements à jour sur la situation actuelle concernant la législation brésilienne relative à l'importation de nitrocellulose.

5.2. La représentante du Brésil a remercié l'Union européenne pour l'intérêt qu'elle continuait de porter à cette question. La délégation de son pays avait pris note des observations de l'UE, qui seraient transmises à l'administration centrale, et le Brésil espérait fournir une réponse définitive dans les plus brefs délais.

5.3. Le Comité a pris note des déclarations.

6 ÉGYPTÉ – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION VISANT CERTAINS PRODUITS AGRICOLES ET PRODUITS TRANSFORMÉS – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE

6.1. La représentante de l'Union européenne a dit que la délégation de l'UE était préoccupée par certaines mesures que l'Égypte avait récemment mises en œuvre et qui n'avaient pas été notifiées à l'OMC, à savoir un nouveau décret concernant les licences d'importation de produits alimentaires, une interdiction des importations de sucre et des restrictions quantitatives concernant les importations de viande et de volailles. Le nouveau Décret n° 6/2006 concernant les licences d'importation de produits alimentaires prévoyait que l'Autorité nationale de la sécurité sanitaire des produits alimentaires devait donner suite à une demande de licence dans un délai de 30 jours; toutefois, il ne précisait pas ce qui se produisait si l'autorité ne le faisait pas. Il pourrait s'ensuivre des retards importants, semblables à ceux qui s'étaient produits en rapport avec le Décret

n° 43/2016 concernant l'enregistrement obligatoire des exportateurs. De plus, le Décret indiquait la possibilité pour les importateurs de figurer sur une liste blanche, mais il ne précisait pas quelles conditions objectives devraient être remplies pour faire partie de cette liste, ce qui donnait lieu à un manque de transparence de ce processus. En outre, il était entré en vigueur un jour après sa publication, ce qui n'offrait pas une période de transition adéquate. Enfin, il accordait une période de transition de six mois seulement aux entreprises qui fournissaient déjà des services d'importation, et ne ménageait pas aux entreprises qui étaient en train de planifier de telles activités le temps de s'adapter aux nouvelles mesures, ce qui entraînait une incertitude juridique et économique.

6.2. La délégation de l'UE était également préoccupée par le double enregistrement possible des produits alimentaires relevant à la fois du Décret n° 6/2020 et du Décret n° 43/2016. Il semblait que les exportateurs et les importateurs des mêmes produits alimentaires étaient tenus de s'enregistrer – les exportateurs auprès de l'Organisation générale du contrôle des exportateurs et des importations et les importateurs auprès de l'Autorité nationale de la sécurité sanitaire des produits alimentaires –, ce qui imposait une charge lourde et inutile. S'agissant des restrictions à l'importation de viande et de volailles, l'intervenante a fait observer que le système de permis d'importation au titre du Décret n° 2080/2018 du Premier Ministre et de la Décision n° 222/2018 du Premier Ministre était incompatible avec l'article XI du GATT (prohibition à l'importation *de jure* et *de facto* sous forme de restrictions quantitatives), ainsi qu'avec plusieurs dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Elle a ajouté que les systèmes d'octroi de permis d'importation manquaient de transparence et a fait observer que les procédures des comités compétents et les calendriers de leurs réunions n'étaient pas communiqués au public. Les refus d'accorder des permis d'importation étaient communiqués oralement et sans possibilité d'appel, et il n'y avait pas de règles précisant dans quelles circonstances les permis d'importation étaient approuvés au titre de chaque texte législatif.

6.3. La délégation de l'UE demandait à l'Égypte de cesser d'appliquer des restrictions quantitatives à l'importation de viande et de volailles originaires de l'UE, en conformité avec le droit de l'OMC et les dispositions de l'Accord d'association UE-Égypte. L'intervenante a pris note avec inquiétude de l'interdiction/des restrictions concernant le sucre imposées par l'Égypte en juin dernier, qui avaient été suivies d'une prorogation de l'interdiction pour une période de trois mois, et elle a invité l'Égypte à fournir tous les renseignements pertinents justifiant les prohibitions à l'importation appliquées au sucre par le Décret n° 259/2020 et le Décret n° 420/2020 prorogeant les restrictions à l'importation en question. Elle a rappelé que l'UE avait abordé la question avec l'Égypte au Comité de l'agriculture de l'OMC en juillet 2020 mais qu'elle n'avait pas encore reçu de réponse à ses questions et préoccupations concernant la nature et la raison de ces mesures. Elle a dit pour terminer que l'UE souhaitait être rassurée au sujet de la date de suppression de la mesure et attendait avec intérêt de recevoir des réponses écrites détaillées à ses questions distribuées sous la cote G/LIC/Q/EGY/4.

6.4. La représentante des États-Unis partageait des préoccupations semblables à celle de l'UE concernant les prescriptions de l'Égypte en matière de licences d'importation pour certains produits agricoles. Elle a demandé à l'Égypte de traiter ces questions en temps utile et de notifier au Comité tous les règlements et toutes les procédures applicables, en fournissant la liste des produits soumis à licence d'importation, en précisant les critères de recevabilité d'une demande de licence d'importation et en décrivant les critères pris en compte pour délivrer une licence d'importation.

6.5. Le représentant de l'Égypte a remercié l'Union européenne et les États-Unis pour leurs déclarations, et en particulier l'UE, qui avait remis à la délégation de son pays avant la réunion en cours les questions qu'elle entendait soulever au titre de ce point de l'ordre du jour. Il a saisi cette occasion pour clarifier certains points concernant des décisions et décrets récents des autorités égyptiennes.

6.6. Premièrement, s'agissant de la Décision n° 6/2020 relative aux règles régissant l'importation de produits alimentaires publiée par le conseil d'administration de l'Autorité nationale de la sécurité sanitaire des produits alimentaires (NFSA), l'intervenante a dit qu'elle stipulait que les importateurs de produits alimentaires devaient être inscrits dans le registre des importateurs de produits alimentaires titulaires d'une licence. Ces importateurs ne devaient pas importer de produits alimentaires avant d'avoir obtenu la licence. Cette décision n'avait pas encore été notifiée à l'OMC. Elle visait à garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires importés et à réduire les risques associés à ces produits. Elle permettrait également d'améliorer les délais de dédouanement des produits alimentaires importés en faisant en sorte que les fournisseurs étrangers appliquent les mesures nécessaires en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires et les meilleures

pratiques internationales à cet égard, et soient en mesure d'assurer la traçabilité et le rappel de leurs produits. La Décision recouvrait les questions suivantes: les documents exigés pour demander une licence d'importation de produits alimentaires; la durée de validité de la licence; les engagements que les importateurs de produits alimentaires devaient respecter; les engagements pris par la NFSA envers les importateurs de produits alimentaires; les obligations financières qui incombaient aux importateurs de produits alimentaires; et les cas dans lesquels la licence était suspendue ou annulée. Dans un souci de transparence, la Décision avait été publiée au Journal officiel le 16 juillet 2020. Elle avait également été publiée sur le site Web de la NFSA. Elle prévoyait une période de transition de six mois pour permettre aux importateurs de produits alimentaires actuellement en activité d'obtenir la licence prescrite et de s'inscrire auprès de la NFSA, afin d'assurer la fluidité des échanges et d'éviter toute perturbation des échanges. Les nouveaux importateurs de produits alimentaires s'inscriraient auprès de la NFSA après avoir présenté les documents requis, y compris une preuve d'inscription dans le registre des importateurs du Ministère du commerce et de l'industrie.

6.7. L'intervenant a fait observer qu'il n'y avait donc pas d'incertitude quant au processus. Si les importateurs étaient en train de s'inscrire auprès du Ministère du commerce et de l'industrie, une copie de cette demande d'inscription était une condition préalable à l'inscription auprès de la NFSA. La Décision précisait également que la NFSA aurait un délai de 30 jours pour faire savoir au requérant si les documents satisfaisaient ou non aux prescriptions pertinentes. Si les documents présentés satisfaisaient aux prescriptions, le requérant serait inscrit dans le registre des importateurs titulaires d'une licence et ce renseignement serait publié sur le site Web. Si le requérant ne satisfaisait pas aux prescriptions et si les prescriptions relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires n'étaient pas respectées, il serait informé des raisons, et des mesures correctives seraient nécessaires. En ce qui concernait la question du lien avec le Décret n° 43/2016, l'intervenant a indiqué que les produits alimentaires n'étaient pas tous inclus dans ce décret, alors que la Décision n° 6/2020 recouvrait les importations de tous les produits alimentaires définis dans le Décret. En ce qui concernait la liste blanche des importateurs, il a dit que cette liste serait établie par la NFSA, qui publierait dûment les prescriptions relatives à l'ajout d'importateurs à cette liste

6.8. Deuxièmement, s'agissant du Décret n° 2080/2018 du Premier Ministre et de la Décision n° 222/2018 du Premier ministre, l'intervenant a dit que ces décrets ne créaient pas de restrictions quantitatives à l'importation. Ces deux décrets visaient à réglementer les importations d'animaux vivants, de viande et de produits carnés ainsi que de volailles pour faire en sorte que les importations de ces produits n'entraînent pas l'introduction de maladies et qu'elles respectent les normes prescrites par la GOVS, y compris les prescriptions halal. Conformément à ces deux décrets, un comité avait été établi pour examiner les demandes d'autorisation préalable d'importer. Les approbations étaient accordées sur la base de la conformité avec les normes et prescriptions établies et de la situation épidémiologique dans le pays exportateur. Le Comité suivait également l'évolution des quantités importées à des fins statistiques. Les deux décrets et leurs procédures administratives pertinentes feraient partie de la réglementation qui serait notifiée au Comité des licences d'importation.

6.9. Troisièmement, s'agissant du Décret n° 259/2020 et du Décret n° 420/2020 imposant et prorogeant les restrictions à l'importation de sucre blanc et de sucre brut (à l'exception des importations fondées sur une autorisation d'importer), l'intervenant a confirmé que cette restriction à l'importation avait un caractère temporaire et qu'elle faisait l'objet d'un examen régulier. La restriction initiale avait été imposée le 19 mai 2020 et devait rester en vigueur pendant trois mois. Le dernier décret avait prorogé la restriction pour une autre période de trois mois. Cette mesure avait été imposée afin de remédier au problème de l'excédent temporaire causé par la forte baisse de 30% des prix du sucre.

6.10. Quatrièmement, s'agissant de la question soulevée au sujet du Décret n° 43/2016 et du point de savoir si ce décret limitait le nombre de fournisseurs qui pouvaient être enregistrés au titre d'une marque, l'intervenant a confirmé que le Décret n° 43/2016 ne prévoyait aucune limitation de ce type. Il a dit qu'il aurait été utile que l'UE communique à l'Égypte les cas spécifiques. Le Décret n° 43/2016 énonçait clairement les prescriptions applicables aux sociétés titulaires de la marque et n'imposait aucune restriction de ce type. La disposition relative à l'enregistrement des sociétés titulaires de la marque avait été ajoutée afin de garantir le flux des exportations de ces sociétés, parce qu'il aurait été nécessaire autrement d'enregistrer chaque centre de distribution, y compris les usines de fabrication autorisées à fournir les produits portant leur marque.

6.11. La représentante de l'Union européenne a remercié l'Égypte pour ses réponses préliminaires à ces questions et a dit que la délégation de l'UE aimerait aussi recevoir ces réponses par écrit.

6.12. Le Comité a pris note des déclarations.

7 INDE – IMPORTATION DE PNEUMATIQUES – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE

7.1. La représentante de l'Union européenne a fait observer que l'Inde avait adopté, le 12 juin 2020, la notification n° 12/2015-2020 portant modification de la politique relative à l'importation de pneumatiques, en vertu de laquelle les pneumatiques pour automobiles, autobus, camions, scooters et motocycles passaient de la catégorie "importation libre" à la catégorie "importation soumise à restrictions". Le changement de catégorie signifiait que les pneumatiques pouvaient être importés uniquement en attendant l'octroi d'une licence. À la connaissance de la délégation de l'UE, la mesure en cause n'avait pas été dûment notifiée au Comité des licences d'importation de l'OMC. De plus, les importateurs n'avaient pas reçu de lignes directrices sur la manière de procéder pour obtenir les licences. Il fallait donner des éclaircissements à la fois sur la procédure et sur la portée des lignes directrices. L'intervenante a dit que l'UE était préoccupée par l'effet de cette mesure sur les importations de pneumatiques, qui s'étaient arrêtées en juin 2020, et elle a prié instamment l'Inde de se conformer aux prescriptions en matière de notification énoncées aux articles 1:4 et 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Elle a dit que, dans ce contexte, l'Inde devait communiquer aux importateurs les règles et tous les renseignements concernant les procédures et les prescriptions relatives à la présentation de demandes. L'Inde devait aussi informer officiellement le Comité des licences d'importation de l'OMC des récentes modifications apportées à la procédure administrative applicable à l'importation de pneumatiques. De plus, elle devait reconsidérer toute restriction quantitative ou autre, implicite ou explicite (par exemple, le principe de l'utilisateur final), à l'importation de pneumatiques de remplacement qui pourrait être contraire aux règles de l'OMC. En conclusion, l'UE souhaitait connaître les raisons qui avaient amené l'Inde à introduire cette nouvelle mesure, de nature restrictive et discriminatoire, qui favorisait les producteurs locaux de pneumatiques

7.2. Le représentant du Taipei chinois a fait siennes les préoccupations exprimées par l'UE. Il a remercié l'Inde d'avoir fourni le lien vers le site Web à partir duquel il était possible de télécharger les documents relatifs au processus de demande pour les exportations de pneumatiques vers l'Inde. Toutefois, la délégation du Taipei chinois avait récemment été mise au fait par des entreprises du Taipei chinois des difficultés auxquelles elles se heurtaient depuis juin, parce que les demandes des importateurs indiens visant à obtenir des licences d'importation auprès du gouvernement de l'Inde étaient toujours en attente. L'intervenant a noté que le fait que l'Inde n'avait pas encore accordé de licences d'importation pour les demandes susmentionnées constituait une interdiction d'importer des pneumatiques. Il a prié instamment l'Inde de se conformer aux règlements établis au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Il a rappelé que les Membres qui établissaient des procédures de licences ou qui apportaient des modifications à leurs procédures devaient en donner notification au Comité dans un délai de 60 jours suivant leur annonce. De plus, les procédures de licences non automatiques devaient être appliquées de manière transparente et prévisible et ne devaient pas exercer d'effets de restriction ou de distorsion des échanges additionnels. L'intervenant a réitéré la préoccupation de la délégation du Taipei chinois à ce sujet et espérait que l'Inde examinerait attentivement l'incidence de la mesure et accélérerait le processus d'octroi des licences.

7.3. La représentante des États-Unis partageait les préoccupations de l'Union européenne concernant le fait que l'Inde n'avait pas notifié ses procédures d'importation de pneumatiques. Elle a exhorté l'Inde à présenter ses notifications concernant les procédures relatives à la notification n° 12/2015-2020 du 12 juin 2020, ainsi qu'à remplir le questionnaire annuel, de manière à s'acquitter de ses obligations de transparence relevant du Comité. Elle lui a également demandé d'examiner et de présenter toutes les demandes en attente en temps utile.

7.4. Le représentant de la République de Corée a remercié l'Union européenne d'avoir soulevé cette question en temps utile et il a repris à son compte les préoccupations qu'elle avait exprimées. Il a fait observer que l'Inde avait mis en place une nouvelle politique relative à l'importation de pneumatiques en juin 2020, au moyen de la notification n° 12/2015-2020, en remplaçant la politique antérieure d'importation "libre" par une nouvelle politique d'importation "soumise à restrictions". Par la suite, des entreprises coréennes avaient demandé des licences pour l'importation de pneumatiques, mais le gouvernement de l'Inde n'avait pas donné suite à ces demandes ni donné d'explications. L'intervenant a rappelé qu'aux termes de l'article 3:2 de l'Accord sur les procédures

de licences d'importation, "[l]es licences non automatiques n'exercer[aient] pas, sur le commerce d'importation, des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux que causera[it] l'introduction de la restriction". De plus, comme il était indiqué à l'article 3:5 f), le délai d'examen des demandes ne "dépassera[it] pas ... 60 jours lorsqu'elles [étaient] toutes examinées simultanément". En outre, le texte introductif de l'Accord indiquait clairement que les procédures de licences d'importation, en particulier les procédures de licences d'importation non automatiques, devaient être appliquées de manière transparente et prévisible. L'intervenant a donc conclu qu'il était clair que l'Inde devait appliquer sa politique de licences d'importation de pneumatiques de manière transparente, y compris en fournissant les renseignements pertinents concernant le processus. La Corée a encouragé l'Inde à faciliter le processus de licences d'importation afin d'empêcher la création d'un obstacle au libre-échange.

7.5. Le représentant de l'Inde a remercié les délégations de l'Union européenne, du Taipei chinois, des États-Unis et de la République de Corée d'avoir exprimé leurs vues sur cette question. Il a fait observer que l'Inde avait récemment modifié sa politique d'importation concernant certains pneumatiques neufs spécifiques et qu'elle avait entrepris de notifier ces modifications au Comité. Dans ce contexte, il a dit que l'application des procédures de licences par l'Inde était transparente et prévisible. Il a indiqué que le processus de demande de certaines licences d'importation était identique à celui d'autres licences d'importation et que des licences de ce type étaient autorisées aux fins du dédouanement chaque mois par un comité de facilitation. Il a ajouté que la procédure de délivrance de ces licences était prévue aux paragraphes 2.50 et 2.51 du Manuel de procédures 2015-2020, qui était disponible sur le site Web de la Direction générale du commerce extérieur de l'Inde.

7.6. Le Comité a pris note des déclarations.

8 INDONÉSIE – RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION VISANT CERTAINS PRODUITS TEXTILES – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE

8.1. La représentante de l'Union européenne a dit qu'à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement n° 77/2019, il n'était plus possible d'importer en Indonésie des produits textiles finis originaires de l'UE, notamment des tapis. Aucune licence n'était délivrée pour ces produits si ceux-ci ne satisfaisaient pas aux prescriptions du régime de licences d'importation, et seuls les matières premières ou biens intermédiaires importés à des fins de transformation pouvaient faire l'objet de licences. Cela s'était traduit pas une interdiction d'importer des produits textiles finis, ce qui était très préoccupant à la fois pour le produit en cause et en tant que précédent général. L'intervenante a souligné que, à ce jour, cette mesure n'avait pas été notifiée au Secrétariat de l'OMC, ce qui était incompatible avec les obligations de transparence dans le cadre de l'OMC. Selon la délégation de l'UE, cette mesure était incompatible avec l'article XI du GATT (prohibition à l'importation *de jure* et *de facto* sous forme de restrictions quantitatives) et avec les articles 1^{er} et 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (procédures et prescriptions en matière de licences d'importation excessivement lourdes). L'UE considérait également que le régime d'importation de l'Indonésie pour les produits textiles et les textiles (relevant de la liste figurant dans l'annexe du Règlement n° 77/2019, s'ils étaient importés à des fins autres qu'une transformation ultérieure par les producteurs nationaux importateurs, leurs parties collaborant à la production et/ou de petites et moyennes entreprises) était également contraire à l'esprit et à la lettre de plusieurs dispositions de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges. L'UE a donc exhorté l'Indonésie à réévaluer la mesure en cause et à la mettre en conformité avec toutes les règles et procédures de l'OMC applicables.

8.2. L'intervenante a également fait observer que le régime d'importation pour les produits textiles et les textiles visé par le Règlement n° 77/2019 n'était qu'un des nombreux régimes d'importation analogues récemment adoptés par l'Indonésie (par exemple, le plus récent, le Règlement n° 68/2020 sur les dispositions relatives à l'importation de chaussures, de produits électroniques et de bicyclettes/tricycles, était entré en vigueur le 28 août 2020), l'objectif manifeste et expressément déclaré étant de stimuler et de protéger la branche de production nationale et de limiter les importations. Cet objectif semblait avoir un caractère protectionniste et être poursuivi au moyen de politiques, de mesures et de pratiques dont la conformité avec les règles de l'OMC était douteuse. L'intervenante a dit que la délégation de l'UE se réservait le droit de formuler d'autres observations à ce sujet, y compris lors d'autres réunions de l'OMC.

8.3. L'Union européenne attendait avec intérêt de discuter de cette question à la fois au niveau bilatéral avec l'Indonésie et au sein du Comité. Elle attendait aussi avec intérêt de recevoir les réponses de l'Indonésie aux questions ci-après concernant le Règlement n° 77/2019:

- i) L'Indonésie pourrait-elle indiquer comment son régime d'importation pour les produits textiles et les textiles satisfaisait aux obligations énoncées à l'article premier de l'Accord sur les procédures de licences d'importation?
- ii) L'Indonésie pourrait-elle expliquer pourquoi elle n'était pas acquittée de ses obligations de transparence au titre des articles 1^{er} et 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation?
- iii) Comme l'Indonésie ne s'était pas acquittée de ces obligations, pourrait-elle indiquer si les négociants, qui avaient été pris par surprise par l'application du Règlement n° 77/2019 sans notification préalable à l'OMC, pourraient au moins achever leurs importations en Indonésie dans le cadre du régime antérieur?
- iv) L'Indonésie pourrait-elle indiquer si les produits textiles finis, énumérés dans l'annexe du Règlement n° 77/2019, pouvaient être importés en Indonésie à des fins autres que la transformation ultérieure par les producteurs nationaux importateurs, leurs parties collaborant à la production et/ou les petites et moyennes industries?
- v) Dans l'affirmative, l'Indonésie pourrait-elle fournir les renseignements suivants:
 - a) Combien de licences avaient été délivrées pour l'importation de produits textiles finis à des fins de vente au détail ou à des fins commerciales depuis l'entrée en vigueur du Règlement n° 77/2019?
 - b) Quels volumes de produits textiles finis, importés à des fins de vente au détail ou à des fins commerciales, étaient entrés en Indonésie depuis l'entrée en vigueur du Règlement n° 77/2019?
 - c) De quel pays étaient originaires les produits textiles finis importés à des fins de vente au détail ou à des fins commerciales depuis l'entrée en vigueur du Règlement n° 77/2019?
- vi) L'Indonésie pourrait-elle indiquer si elle estimait que la prohibition à l'importation qui était maintenue en vertu du Règlement n° 85/2015, modifié en dernier lieu par le Règlement n° 77/2019, était compatible avec l'article XI du GATT?
- vii) Si tel était le cas, l'Indonésie pourrait-elle expliquer pourquoi, *de facto* sinon *de jure*, aucune licence d'importation n'avait été délivrée depuis l'entrée en vigueur du Règlement n° 77/2019 pour l'importation de produits textiles finis en provenance de l'UE à des fins de vente au détail ou à des fins commerciales?

8.4. La représentante de l'Union Européenne a dit pour terminer que la délégation de l'UE présenterait ces questions à l'Indonésie par écrit et attendait avec intérêt de recevoir des réponses par écrit.

8.5. La représentante de l'Indonésie a exprimé la gratitude de la délégation de son pays à l'Union européenne pour sa préoccupation concernant les prescriptions en matière de licences d'importation pour les textiles et les produits textiles. Elle a dit que puisque l'Indonésie n'avait pas encore reçu les questions écrites de l'UE, les réponses qu'elle donnerait seraient préliminaires. Elle a indiqué que le régime d'importation des textiles et produits textiles (TPT) avait été actualisé après l'entrée en vigueur, le 16 octobre 2019, du Règlement n° 77 de 2019 du Ministère du commerce de l'Indonésie concernant la deuxième modification du Règlement n° 85/M-DAG/PER/10/2015 du Ministère du commerce concernant les dispositions relatives aux importations de textiles et de produits textiles. Ce règlement visait à renforcer l'efficacité de la mise en œuvre de la politique d'importation des textiles et produits textiles. Le gouvernement de l'Indonésie prenait au sérieux les préoccupations de l'UE sur cette question et était conscient de l'importance d'une réglementation appropriée pour maximiser les échanges et, du même coup, éviter les obstacles non nécessaires au commerce. L'Indonésie était également résolue à respecter et observer les accords qu'elle avait signés, y

compris, dans ce cas-ci, l'Accord sur les procédures de licences d'importation. L'intervenante a donc conclu que la délégation de son pays coordonnerait son action avec celle des parties concernées pour examiner plus avant cette question afin d'y trouver une solution.

8.6. Le Comité a pris note des déclarations.

9 THAÏLANDE: IMPORTATION DE BLÉ FOURRAGER EN THAÏLANDE – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE

9.1. La représentante de l'Union Européenne a fait observer que la Thaïlande n'avait pas présenté de notification annuelle de ses procédures de licences d'importation depuis 2013. Elle a vivement encouragé la Thaïlande à se conformer à ses obligations de notification et souhaitait connaître les raisons de ce retard. Elle a également fait part de la préoccupation de la délégation de l'UE concernant les procédures de licences d'importation relatives au blé fourrager mises en place par la Thaïlande, à qui elle a demandé pourquoi ces procédures n'avaient pas été notifiées conformément aux articles 1:4 et 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Elle a rappelé à la Thaïlande que la délégation de l'UE n'avait pas encore reçu de réponses écrites aux questions qu'elle avait posées et distribuées sous les cotes G/LIC/Q/THA/3 et G/LIC/Q/THA/4. Elle a réaffirmé que la délégation de l'UE souhaitait comprendre sur quelle base la mesure, annoncée comme étant temporaire, pouvait être maintenue aussi longtemps, et quand elle cesserait de s'appliquer. La délégation de l'UE souhaitait également obtenir une description détaillée des procédures de licences d'importation qui devaient s'appliquer.

9.2. L'intervenante a dit que la délégation de l'UE avait demandé à recevoir des données pertinentes sur la situation réelle du marché du maïs afin de mieux comprendre la justification de la mesure donnée par la Thaïlande. D'après les renseignements recueillis par l'UE, les prix intérieurs moyens avaient affiché une tendance à la hausse depuis l'adoption de la mesure à la fin de 2016. L'intervenante a dit que, comme l'indiquaient ses questions écrites, l'UE comprenait que le gouvernement de la Thaïlande avait lancé un programme d'appui à la production de maïs en septembre 2018 afin d'inciter les riziculteurs à privilégier la culture du maïs pendant la période de sécheresse et à combler l'écart entre la demande intérieure de maïs (8 millions de tonnes métriques) et la production nationale (5 millions de tonnes métriques). Le programme consistait à la fois en un soutien financier (garantie de prix minimum, subvention au paiement des primes d'assurance-récolte et prêts à des conditions de faveur pour couvrir les coûts des intrants et les frais de gestion pendant la période postérieure à la récolte) et en un soutien non financier (aide à la commercialisation et assistance technique) pour les agriculteurs qui avaient remplacé la culture du riz par celle du maïs, ce qui semblait être en contradiction avec l'affirmation selon laquelle l'offre de maïs sur le marché intérieur était excédentaire. L'UE a donc demandé à la Thaïlande de préciser comment le soutien public à l'accroissement de la production de maïs pouvait être concilié avec l'offre excédentaire alléguée de maïs sur le marché intérieur.

9.3. De plus, l'intervenante a fait observer que le programme d'appui susmentionné avait pris fin en septembre 2019. Un système de versements compensatoires assorti d'un prix garanti encore plus élevé (8,5 baht/kg contre 8 baht/kg dans le cadre du programme d'appui à la production) avait été mis en place par la suite, en décembre 2019. Notant que cela n'avait pas encore été fait, la délégation de l'UE a encouragé la Thaïlande à notifier ces programmes et mesures d'appui au Comité de l'agriculture de l'OMC en temps utile.

9.4. En conclusion, l'intervenante a dit que, abstraction faite de ses questions antérieures sur la situation du marché, l'UE était très préoccupée par la compatibilité avec les règles de l'OMC du régime thaïlandais de licences d'importation applicable au blé fourrager. L'UE attendait avec intérêt de recevoir des réponses écrites détaillées à ses questions distribuées sous les cotes G/LIC/Q/THA/3 et G/LIC/Q/THA/4.

9.5. La représentante de la Thaïlande a remercié l'Union européenne pour ses questions concernant l'importation de blé fourrager et a informé le Comité que, de janvier à août 2020, la Thaïlande avait importé environ 1,14 million de tonnes de blé fourrager, soit une augmentation par rapport à la même période en 2019, au cours de laquelle le volume des importations s'était élevé à environ 1 million de tonnes. De plus, entre 2017 et 2019, le volume moyen des importations thaïlandaises de blé fourrager avait atteint 1,72 million de tonnes par an. La délégation thaïlandaise s'attendait à ce que le volume total des importations de blé fourrager en 2020 soit semblable à celui des années

précédentes. Elle a dit que la délégation de son pays avait consulté les parties prenantes concernées en Thaïlande, y compris les agriculteurs et les branches de production, dans le but d'améliorer la chaîne d'approvisionnement en aliments pour animaux. La Thaïlande réexaminerait cette mesure, ce qui exigerait un examen approfondi de divers facteurs, ainsi qu'une analyse exhaustive de ses effets économiques et sociaux. L'intervenante a dit que la délégation de son pays attendait avec intérêt de communiquer d'autres renseignements en temps utile. Concernant la notification, elle a rappelé que la Thaïlande avait présenté, le 18 septembre, une notification au titre de l'Article 7:3 de l'Accord qui avait été distribuée aux Membres le 6 octobre 2020 sous la cote G/LIC/N/3/THA/7.

9.6. Le Comité a pris note des déclarations.

10 CHINE – MODIFICATION DES LICENCES D'IMPORTATION POUR CERTAINES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

10.1. La représentante des États-Unis a dit que la délégation de son pays était très préoccupée par les modifications apportées aux licences d'importation s'agissant de l'application par la Chine de son interdiction d'importer des déchets solides, y compris des matières recyclables comme certains débris de matières plastiques et de papier, tout en permettant l'importation de certaines "matières premières recyclées" comme le cuivre, l'aluminium et le laiton, pour autant que ces matières respectent des normes de pureté rigoureuses. Les États-Unis étaient également préoccupés par les différences fondamentales qui semblaient exister entre les prescriptions visant les produits étrangers et celles visant les produits nationaux. L'intervenante a dit que ces restrictions soudaines et interdictions de plus en plus restrictives avaient laissé de nombreux organismes de recyclage des États-Unis sans autres moyens de traitement viables. La pénurie de moyens de traitement à l'échelle mondiale avait également entraîné la baisse et, dans certains cas, l'effondrement des prix de certaines matières recyclables. L'intervenante a noté que l'instabilité généralisée du marché qu'avaient provoquée les mesures de la Chine s'était traduite par un arrêt du recyclage dans le cadre de certains programmes municipaux de recyclage aux États-Unis, avec pour conséquence l'incinération ou la mise en décharge de déchets qui auraient autrement pu être vendus. Elle a rappelé que les États-Unis avaient soulevé la question de certaines matières recyclables lors de plusieurs réunions précédentes du Comité. Les États-Unis avaient également demandé à la Chine de notifier au Comité toute modification apportée à son régime de licences d'importation. Malheureusement, la Chine n'avait pas encore fourni de renseignements suffisants sur ses procédures de licences en vigueur et sur toute modification envisagée pour apaiser les inquiétudes des États-Unis. L'intervenante a demandé à la Chine si elle avait envisagé d'autres solutions moins restrictives pour le commerce que des interdictions pures et simples visant ces matières.

10.2. L'intervenante a ajouté que les États-Unis étaient également préoccupés par le fait que certains matériaux de rebut, comme les ballots de papier journal recyclé, seraient interdits, alors que d'autres matériaux de rebut plus transformés, comme le papier transformé en pâte et les métaux "prêts pour la fonte", seraient autorisés. À cet égard, elle a demandé à la Chine d'expliquer le fondement scientifique qui avait servi à déterminer quelles catégories de matériaux de rebut étaient sans danger et quelles catégories ne l'étaient pas. Elle a également demandé à la Chine d'expliquer les nouvelles prescriptions en matière de licences d'importation relevant de cette politique et d'indiquer quand elle notifierait ces modifications au Comité.

10.3. Pour ce qui était de l'avenir, les États-Unis ont demandé à la Chine de respecter rapidement ses obligations de notification au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation s'agissant de toute nouvelle mesure à l'importation. Enfin, l'intervenante a réitéré la demande antérieure de la délégation de son pays visant à ce que la Chine interrompe la mise en œuvre des mesures existantes et projetées. Elle a dit, comme elle l'avait fait observer dans son intervention, que l'interdiction des matériaux de rebut imposée par la Chine avait un effet préjudiciable sur les marchés mondiaux du recyclage et pourrait, en fait, faire plus de mal que de bien à l'environnement à long terme.

10.4. Le représentant de la Chine a remercié les États-Unis d'avoir fait part de leurs préoccupations concernant cette question. Il a dit que les déchets solides étaient différents des autres marchandises courantes en raison de leurs caractéristiques foncièrement polluantes. Il a fait observer que les contaminants et les résidus provenant de l'élimination des déchets solides causaient de graves problèmes de pollution environnementale et étaient extrêmement préjudiciables à la santé des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux. En tant que pays en développement, la Chine avait pâti pendant des décennies de l'importation de déchets solides provenant d'autres

pays. Compte tenu des grandes difficultés que comportait la lutte contre la pollution, il était impératif que la Chine applique des mesures pour limiter les effets néfastes de l'importation et du traitement des déchets solides. Sur le plan mondial, le danger que constituaient les déchets solides avait été reconnu par presque tous les pays. Conformément à la Convention de Bruxelles et à d'autres principes acceptés sur le plan international, chaque pays avait l'obligation de traiter et d'éliminer comme il se devait les déchets solides produits sur son territoire. L'intervenant a dit que la délégation de son pays espérait que les pays exportateurs pourraient assumer leurs responsabilités internationales en matière de traitement et d'élimination de leurs propres déchets solides plutôt que de chercher à en faire payer le prix à l'environnement dans d'autres pays. S'agissant de la transparence, il a dit que la Chine avait pris pleinement en considération ses obligations dans le cadre de l'OMC au cours du processus d'élaboration des politiques pertinentes; la Chine avait également notifié les mesures pertinentes à l'OMC. Il a ajouté que la délégation de son pays notifierait pleinement d'autres mesures, comme le prescrivaient d'autres accords. Il a dit que la délégation chinoise avait pris note des préoccupations des États-Unis et les transmettrait à l'administration centrale en temps utile.

10.5. Le Comité a pris note des déclarations.

11 INDE – PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION POUR L'ACIDE BORIQUE – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

11.1. La représentante des États-Unis a dit que la délégation de son pays était préoccupée depuis un certain temps par les prescriptions en matière de licences d'importation que l'Inde appliquait à l'acide borique, en particulier en ce qui concernait l'obligation contraignante d'obtenir un certificat d'utilisation finale à l'importation. Elle a rappelé que la délégation de son pays avait commencé à exprimer ses préoccupations une dizaine d'années auparavant, lorsque le Ministère du commerce et de l'industrie de l'Inde avait adopté une règle indiquant que "l'importation d'acide borique non destiné à être utilisé comme insecticide ser[ait] subordonnée à l'obtention un permis d'importation délivré par le Bureau central des insecticides et le Comité d'enregistrement, relevant du Ministère de l'agriculture". La demande d'importation obligeait un requérant à attester "que les matières importées ne [seraient] pas destinées à la vente mais qu'elles [seraient] destinées à être utilisées conformément à notre propre prescription, comme il [était] indiqué dans la présente demande". Selon cette déclaration, seul un fabricant pouvait importer directement de l'acide borique à usage non insecticide et les négociants indépendants étaient dans l'impossibilité de faire de même pour la revente. La règle obligeait également l'importateur d'acide borique à usage non insecticide à indiquer l'utilisation finale précise du produit avant l'importation, ainsi qu'à fournir les données antérieures relatives à l'importation et à la production du produit fini. Ces renseignements étaient soumis à un examen formel mené par le gouvernement.

11.2. L'intervenante a en outre indiqué que les importateurs indiens s'étaient dits déçus de voir que, dans les demandes de licences d'importation, ils étaient tenus de fournir des renseignements sur la consommation antérieure d'acide borique et la production du produit fini, alors même qu'ils disposaient rarement de ces renseignements. La délégation de son pays continuait de demander à l'Inde d'expliquer pourquoi l'acide borique, dont le niveau de toxicité était à peu près équivalent à celui du sel de table, était le seul insecticide pour lequel un permis d'importation était nécessaire pour un usage non insecticide, compte tenu de son faible niveau de toxicité par rapport à d'autres insecticides pour lesquels aucun permis d'importation n'était exigé.

11.3. En conclusion, l'intervenante a dit que la délégation des États-Unis continuait de demander à l'Inde de modifier la Liste I (importations) de la Classification tarifaire indienne (SH) des produits d'exportation et d'importation de façon à supprimer la prescription selon laquelle les importations d'acide borique à usage non insecticide devaient faire l'objet d'un permis. Elle espérait que les négociations bilatérales récemment menées avec l'Inde permettraient de trouver une solution mutuellement avantageuse.

11.4. Le représentant de l'Inde a remercié les États-Unis pour l'intérêt qu'ils continuaient de porter à la question des importations d'acide borique, mais il a dit que l'Inde avait déjà présenté ses réponses pertinentes dans les documents G/LIC/Q/IND/12, G/LIC/Q/IND/14, G/LIC/Q/IND/16 et G/LIC/Q/IND/22, qui expliquaient en détail les objectifs stratégiques de la mesure ainsi que les questions relatives à sa mise en œuvre. Dans le cas de l'acide borique importé pour des usages autres qu'insecticides, ces importations étaient exemptées de la prescription en matière d'enregistrement énoncée dans la Loi indienne sur les insecticides, et des permis d'importation

étaient en fait délivrés sur la base de certificats d'utilisation finale. Les producteurs nationaux devaient se conformer à des mesures semblables, y compris la déclaration de production et les renseignements sur les ventes à cet égard. En outre, la délivrance d'un certificat d'utilisation finale était une condition préalable à la présentation d'une demande de permis d'importation concernant les insecticides à usage non insecticide. Cette condition s'appliquait à tous les insecticides devant être importés pour des usages autres qu'insecticides.

11.5. Le Comité a pris note des déclarations.

12 INDONÉSIE – RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION VISANT LES TÉLÉPHONES PORTABLES, ORDINATEURS DE POCHE ET TABLETTES – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

12.1. La représentante des États-Unis a dit que, comme le Comité le savait fort bien, les États-Unis étaient préoccupés depuis longtemps par le régime de licences d'importation de l'Indonésie et, en particulier, par les prescriptions en matière de licences d'importation applicables aux téléphones portables, aux ordinateurs de poche et aux tablettes. Les États-Unis et d'autres Membres soulevaient cette question depuis 2013, tant au sein du Comité que sur le plan bilatéral. L'intervenante déplorait que la délégation de son pays soit obligée de soulever cette question à nouveau ce jour. Elle a rappelé que, dans les questions qu'ils avaient adressées à l'Indonésie dans le passé, les États-Unis avaient cherché à obtenir des éclaircissements sur les prescriptions spécifiques du régime indonésien de licences d'importation et une explication de la raison d'être des prescriptions en général. La délégation des États-Unis avait pris acte des réponses données par l'Indonésie en mai 2017. Malheureusement, comme les États-Unis l'avaient été indiqué précédemment, les réponses de l'Indonésie n'avaient pas dissipé leurs inquiétudes concernant ces prescriptions en matière de licences d'importation et, dans certains cas, l'Indonésie n'avait pas tenu compte suffisamment des questions posées.

12.2. L'intervenante a indiqué que la délégation de son pays souhaitait toujours que l'Indonésie explique pourquoi les prescriptions du régime de licences d'importation traitaient les technologies 3G et 4G différemment. Les États-Unis cherchaient toujours à comprendre pourquoi l'Indonésie exigeait à la fois une licence d'importation générale, qui établissait une distinction entre les entreprises qui importaient à des fins de transformation ("API-P") et celles qui importaient des produits finis ("API-U"), et une licence distincte pour des produits spécifiques, en l'occurrence les produits 4G LTE, en plus de l'obligation d'obtenir une recommandation du ministère compétent en matière de réglementation

12.3. L'intervenante a dit qu'il restait difficile de savoir si les entreprises nationales étaient soumises à des prescriptions équivalentes à celles qui étaient imposées aux importateurs. Par exemple, il semblait y avoir une prescription différente pour les entreprises nationales en ce qui concernait le recours aux distributeurs. Lorsque l'Indonésie avait été priée d'identifier des prescriptions semblables pour les producteurs nationaux, elle n'avait pas fourni de renseignements spécifiques. Au vu des réponses données par l'Indonésie à ce jour, il apparaissait clairement que le système indonésien privilégiait les importations destinées à subir une transformation ultérieure (c'est-à-dire l'assemblage dans le pays) par opposition aux importations de produits finis.

12.4. L'intervenante a souligné que les questions que les États-Unis avaient soulevées ce jour, et à de multiples reprises dans le passé, étaient graves. De l'avis des États-Unis, ces prescriptions en matière de licences d'importation avaient faussé les échanges et l'investissement dans un secteur important et dynamique qui était essentiel tant pour les États-Unis que pour l'économie mondiale. L'intervenante a en outre fait observer que la multiplication des prescriptions contraignantes en matière de licences d'importation en Indonésie et, en particulier, celles qui imposaient l'achat de biens locaux, avait eu une incidence négative sur la réputation du pays auprès des investisseurs. La délégation des États-Unis estimait que ces politiques tournaient au désavantage de l'Indonésie et elle a fait observer que le Ministre indonésien des TIC avait estimé que son pays perdait près de 2 000 milliards de rupiah (135 millions de dollars EU) chaque année en raison des importations illicites de téléphones portables.

12.5. L'intervenante a appelé l'attention du Comité sur le fait que, lors des consultations tenues récemment avec l'Indonésie, le pays avait dit qu'il prévoyait d'entreprendre un examen complet des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux dont était assorti son régime de licences d'importation des produits 4G. La délégation des États-Unis était donc préoccupée par le fait que,

malgré cet engagement, l'Indonésie avait récemment publié un nouveau règlement, le Règlement n° 22 de 2020 du Ministère de l'industrie, qui semblait vouloir étendre à d'autres produits électroniques les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux dont était assorti ce régime de licences d'importation. Les États-Unis ont demandé à la délégation de l'Indonésie de fournir au Comité des renseignements actualisés sur l'état d'avancement de cet examen complet.

12.6. Enfin, l'intervenante a dit que la délégation de son pays se félicitait que l'Indonésie ait notifié certaines de ces mesures au Comité. Cependant, les États-Unis continuaient de prier instamment l'Indonésie de notifier toutes les mesures connexes, y compris les Règlements 108/2012, 68/2016 et 29/2017 du Ministère de l'industrie, les Règlements 7/2019 et 16/2018 du Ministère indonésien des communications et des technologies de l'information (KOMINFO) et la Circulaire 518/2017 du KOMINFO. Ils continuaient également à prier instamment l'Indonésie de réexaminer ces prescriptions en matière de licences d'importation concernant les téléphones portables, les ordinateurs de poche et les tablettes.

12.7. La représentante de l'Union Européenne a repris à son compte la déclaration des États-Unis. Elle a dit que la délégation de l'UE avait les mêmes préoccupations et elle a invité l'Indonésie à éliminer ses prescriptions contraignantes et discriminatoires en matière de licences. La délégation de l'UE attendait également avec intérêt de recevoir des renseignements actualisés, y compris les réponses de l'Indonésie aux questions et observations des États-Unis.

12.8. La représentante de l'Indonésie a remercié les États-Unis pour l'intérêt qu'ils continuaient de porter au régime indonésien de licences d'importation pour les téléphones portables, les ordinateurs de poche et les tablettes. Pour répondre aux préoccupations exprimées par les États-Unis, l'intervenante a renvoyé aux réponses données à de précédentes réunions du Comité. Elle a dit que le gouvernement indonésien était résolu à mettre en place des procédures de licences d'importation simples et faciles, en particulier pour les téléphones portables, les ordinateurs de poche et les tablettes, en numérisant la présentation de la demande d'autorisation d'importer. Elle a indiqué que le délai de traitement était relativement court lorsque les documents présentés satisfaisaient aux prescriptions pertinentes. S'agissant de la transparence, elle a dit que la réglementation pouvait être consultée facilement sur le site Web du Ministère du commerce de la République d'Indonésie (<http://jdih.kemendag.go.id/peraturan>). S'agissant de la prescription relative à la teneur en éléments locaux, elle a dit que l'Indonésie était disposée à discuter de la question au Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce.

12.9. Le Comité a pris note des déclarations.

13 INDE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES VISANT CERTAINES LÉGUMINEUSES – DÉCLARATION DU CANADA ET DE L'AUSTRALIE

13.1. Le représentant du Canada a dit que, en tant que premier fournisseur de légumineuses de l'Inde, son pays avait été très durement touché par les mesures prises par l'Inde pour restreindre les importations de légumineuses. Ces dernières étaient une source importante de protéines pour de nombreux consommateurs indiens et le Canada était un fournisseur fiable de produits de grande qualité. Le Canada déplorait que l'Inde continue d'appliquer des restrictions quantitatives à l'importation de pois secs et d'autres légumineuses. Cette situation durait depuis plus de deux ans. Le Canada voyait mal comment l'Inde pouvait encore alléguer que ces mesures étaient temporaires.

13.2. L'intervenant a rappelé que, le 28 mars 2020, le gouvernement de l'Inde avait prorogé certaines prescriptions et établi de nouvelles prescriptions plus strictes, visant à limiter davantage l'importation de pois secs pendant l'exercice budgétaire 2020/21, y compris les prescriptions suivantes: une prescription imposant que tous les chargements de pois secs entrent par le port de Kolkata; un prix minimal à l'importation fixé à environ six fois le prix auquel les pois secs importés avaient traditionnellement été échangés; et l'attribution dans le cadre des restrictions quantitatives d'un contingent de zéro tonne métrique pour l'importation de pois jaunes, ce qui interdisait implicitement toutes les importations de pois jaunes en Inde. L'intervenant a dit que le Canada souhaitait tout particulièrement savoir si l'Inde pouvait expliquer pourquoi elle avait établi le contingent des pois secs à zéro tonne pour les pois jaunes. La délégation canadienne avait déjà exprimé ses vues sur la compatibilité des restrictions quantitatives de l'Inde avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Le Canada était préoccupé par la tendance persistante de l'Inde à établir des mesures de restriction des importations encore plus strictes, sans tenir compte des règles fondamentales du GATT et de l'Accord sur l'agriculture.

13.3. Dans sa réponse au questionnaire sur les procédures de licences d'importation (document G/LIC/N/3/IND/19) présentée au Comité le 30 octobre 2019, l'Inde avait précisé que ses restrictions à l'importation étaient maintenues pour des motifs de protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de protection de la vie ou de la santé des animaux, de préservation des végétaux, de sécurité et de protection de l'environnement. De plus, à la réunion de juin 2020 du Conseil du commerce des marchandises, l'Inde avait justifié ces restrictions quantitatives, ces prix minimaux à l'importation et ces procédures de licences d'importation discrétionnaires (comme le fait de limiter l'entrée des importations à un point d'entrée unique) en faisant valoir que l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ne prévoyait pas la tarification des mesures temporaires ou à court terme et en invoquant l'exception relative à la moralité publique prévue à l'article XXI du GATT.

13.4. Le Canada a remis en question la validité de cette explication. De plus, l'Inde n'avait pas donné suite à la demande du Canada visant à ce qu'elle précise comment ses restrictions quantitatives à l'importation de pois secs et d'autres légumineuses permettaient de progresser vers la réalisation de ces objectifs déclarés et pourquoi d'autres mesures ayant moins d'effets de distorsion des échanges n'avaient pas été envisagées. L'intervenant a souligné que l'élimination des restrictions quantitatives était un principe fondamental du GATT et de l'Accord sur l'agriculture. De fait, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture prohibait le recours aux mesures non tarifaires propres à l'agriculture. Ces mesures comprenaient les restrictions quantitatives à l'importation, les prix minimaux à l'importation et les régimes de licences d'importation discrétionnaires, comme ceux auxquels l'Inde avait recours. En conclusion, l'intervenant a renouvelé la demande formulée par la délégation de son pays pour que l'Inde réexamine immédiatement et rapidement les mesures restrictives pour le commerce qu'elle avait mises en place pour les légumineuses et envisage d'autres solutions qui seraient compatibles avec les règles de l'OMC et qui renforceraient la prévisibilité et la transparence du régime d'importation des légumineuses.

13.5. Le représentant de l'Australie a rappelé que la dernière réunion formelle du Comité des licences d'importation remontait à un peu plus d'un an et que beaucoup d'événements s'étaient produits dans le monde pendant cette période depuis la détection de la COVID-19. Malheureusement, l'Inde n'avait pas modifié ses mesures très restrictives à l'importation de légumineuses, en particulier ses restrictions quantitatives visant diverses légumineuses, pour lesquelles elle n'avait pas fourni une explication suffisante concernant les textes de l'OMC qui en constituaient le fondement et qu'elle appliquait depuis plus de trois ans. L'intervenant a dit que ces mesures n'étaient plus temporaires et qu'il fallait les supprimer. Il a indiqué qu'il s'agissait d'une préoccupation de longue date de l'Australie et d'un certain nombre d'autres Membres, y compris des pays en développement Membres. Les légumineuses n'étaient pas un "petit" produit de base pour l'Inde, que ce soit du point de vue du tonnage, de la valeur produite et consommée ou du commerce.

13.6. L'intervenant a noté que, depuis la réunion précédente du Comité, l'Inde avait modifié dans l'Avis n° 42/2019-20 du 19 décembre 2019 les prescriptions en matière de licences d'importation en appliquant des restrictions quantitatives à diverses légumineuses, y compris des restrictions en matière d'utilisation finale et des prescriptions relatives à l'importation avant certaines dates. Par exemple, en ce qui concernait les restrictions quantitatives visant les haricots urad, l'Inde avait attribué des quantités aux meuneries et aux raffineries uniquement, pour autant qu'elles disposent d'une capacité de raffinage et de transformation; et elle avait initialement prévu un délai très court pour présenter des demandes concernant le contingent.

13.7. L'intervenant a également noté que l'Inde avait annoncé récemment, le 1^{er} octobre 2020, ce qui semblait être un volume additionnel de 150 000 tonnes de haricots urad au titre des restrictions quantitatives existantes, et avait notifié dans l'Avis n° 22/2015-2020 les procédures de licences d'importation correspondantes. Le tonnage supplémentaire disponible serait réparti uniquement entre les requérants admissibles et ayant fait l'objet d'une vérification auxquels des contingents avaient été attribués en juin 2020. L'intervenant a dit que la délégation de son pays avait toute une série de questions concernant ces modifications et la manière dont celles-ci étaient administrées, en particulier en ce qui concernait les prescriptions en matière d'utilisation finale et les délais pour présenter une demande. La délégation australienne donnerait suite à ces questions séparément.

13.8. L'intervenant a souligné que, depuis la réunion précédente du Comité, outre les prescriptions restrictives en matière de licences d'importation applicables aux haricots urad, l'Inde avait imposé des prescriptions restrictives en matière de licences d'importation concernant les pois. Le 18 décembre 2019, l'Inde avait annoncé, dans la Notification n° 37/2015 2020, que les importations de pois ne pourraient être effectuées qu'à un prix minimal à l'importation de 200 roupies et

uniquement par le port maritime de Kolkata. L'intervenant a ensuite demandé à l'Inde si elle pouvait expliquer les raisons de politique générale pour lesquelles des prescriptions restrictives en matière de licences d'importation étaient applicables aux pois et dire comment le prix minimal à l'importation et la restriction portuaire pouvaient être compatibles avec les engagements pris par l'Inde dans le cadre de l'OMC.

13.9. L'intervenant a fait observer que ces prescriptions restrictives en matière de licences d'importation faisaient partie d'un ensemble plus vaste de préoccupations que l'Australie et d'autres Membres de l'OMC avaient exprimées au sujet des restrictions quantitatives appliquées par l'Inde aux légumineuses au cours des trois années précédentes. L'Australie a lancé un nouvel appel à l'Inde pour qu'elle supprime ses restrictions quantitatives visant les légumineuses; pour qu'elle mette ses mesures en conformité avec les engagements pris dans le cadre de l'OMC; et pour qu'elle garantisse la transparence et la prévisibilité en ce qui concernait les importations de légumineuses.

13.10. La représentante des États-Unis a fait siennes les préoccupations de l'Australie et du Canada concernant les prescriptions de l'Inde en matière de licences d'importation pour certaines variétés de légumineuses. Elle a prié instamment cette dernière d'envisager des prescriptions moins restrictives pour le commerce et de notifier en temps utile les mesures et règlements futurs pertinents.

13.11. La représentante de l'Union européenne a fait siennes les préoccupations exprimées par le Canada et l'Australie au sujet de la politique indienne relative aux légumineuses, en particulier s'agissant des restrictions quantitatives à l'importation et des augmentations soudaines des droits d'importation. Elle a dit que l'Union européenne voyait mal comment, après trois ans de restrictions quantitatives à l'importation, l'Inde n'était toujours pas en mesure de répondre aux questions concernant sa mise en conformité avec les règles de l'OMC ni disposée à le faire. Elle a rappelé que, pendant plus de trois ans, les Membres s'étaient fait dire à maintes reprises que la mesure était temporaire; mais après trois ans, il ne s'agissait plus d'une mesure temporaire. L'Union européenne a exhorté l'Inde à éliminer rapidement cette mesure ayant des effets de distorsion des échanges.

13.12. Le représentant de l'Inde a remercié les délégations du Canada, de l'Australie, des États-Unis et de l'Union européenne d'avoir exprimé leurs vues sur la question. Il a noté que bon nombre des questions soulevées au Comité avaient également été soulevées lors des réunions d'autres Conseils et Comités. La dernière était la réunion du Comité de l'agriculture, qui avait eu lieu le 22 septembre 2020. Dans ce contexte, l'intervenant a réaffirmé, au nom de la délégation indienne, que les restrictions quantitatives à l'importation de certaines variétés de légumineuses étaient nécessaires compte tenu de la situation de l'offre et de la demande intérieures de légumineuses en Inde. Les restrictions visaient à abaisser le coût du commerce pour les petits agriculteurs et les agriculteurs marginalisés et à atténuer son incidence sur la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance de ces agriculteurs. L'intervenant a ajouté que, s'agissant des dispositions spécifiques de l'OMC en vertu desquelles ces mesures avaient été imposées, l'Inde avait déjà répondu à des questions semblables des Membres au Comité de l'accès aux marchés et au Conseil du commerce des marchandises. Il a renvoyé les Membres aux réponses données par son pays aux questions posées sur ces aspects dans les organes de l'OMC concernés.

13.13. Le Comité a pris note des déclarations.

14 TREIZIÈME EXAMEN BIENNAL DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD (G/LIC/W/54)

14.1. Le Président a dit que, conformément à l'article 7:1 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, "[l]e Comité procédera[it] à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent accord selon qu'il sera[it] nécessaire, mais au moins une fois tous les deux ans". Il a rappelé que le douzième examen biennal avait eu lieu à la réunion tenue en octobre 2018 et que, conformément aux règles, le Comité devait procéder au treizième examen biennal à la réunion en cours. À cette fin, le Secrétariat avait établi un rapport factuel sous sa propre responsabilité pour examen par le Comité. Le rapport, qui avait été distribué sous la cote G/LIC/W/54, couvrait la période allant du 23 octobre 2018 au 9 octobre 2020. Une fois mis à jour, le rapport serait par la suite distribué sous la cote G/L/29, en prenant en considération les vues exprimées par les Membres à la réunion en cours. Les nouvelles notifications présentées entre le 28 septembre, date à laquelle l'aérogramme de la réunion en cours avait été distribué, et le 9 octobre seraient également prises

en compte dans le rapport final. L'intervenant a fait observer qu'il y avait quelques faits nouveaux dans ce rapport biennal, par rapport aux versions précédentes. Par exemple, une nouvelle section 5, dans laquelle le Secrétariat fournissait une analyse approfondie concernant les nouvelles notifications de la série N/2, avait été ajoutée. L'intervenant a invité les Membres à faire part de leurs vues et de leurs observations.

14.2. Le Comité a adopté le rapport (G/LIC/W/54).

15 PROJET DE RAPPORT (2020) DU COMITÉ AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES (G/LIC/W/53)

15.1. Le Président a informé le Comité qu'un projet de rapport au Conseil du commerce des marchandises (CCM), couvrant les activités du Comité en 2020, avait été distribué dans le document G/LIC/W/53 pour examen par le Comité. Il a fait observer que les nouvelles notifications et les nouveaux documents reçus après la publication du projet de rapport seraient inclus dans le rapport final.²

15.2. Le Comité a adopté le rapport.

16 AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DE L'ACCORD – RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE

16.1. Le Président a dit que l'amélioration de la transparence était un axe important des travaux du Comité. Depuis la réunion précédente du Comité, il y avait eu une augmentation notable des notifications présentées par les Membres au titre de l'article 5:1 à 5:4 de l'Accord. Cette évolution positive avait été consignée dans le rapport annuel du Comité au CCM, ainsi que dans le rapport biennal sur le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord (2019-2020). Une autre évolution positive était le lancement officiel du nouveau site Web sur les licences d'importation à la réunion en cours. Il s'agissait de la première base de données sur les mesures relatives aux licences d'importation. Cette base de données contenait des milliers de lois, de réglementations et de procédures administratives relatives aux licences d'importation qui étaient appliquées par les gouvernements dans le monde entier. En la rendant accessible au public, non seulement cela améliorerait la transparence, mais cela pouvait aussi aider à réduire les coûts du commerce.

16.2. L'intervenant a fait observer que la question de savoir comment améliorer le respect par les Membres de leurs obligations de notification au titre de l'article 7:3, à savoir leurs réponses au questionnaire annuel, restait un défi pour le Comité. À la réunion informelle du 29 janvier 2020, sa prédécesseure, Mme Carol Tsang (Hong Kong, Chine), sur la base de ses consultations, avait décrit un certain nombre de difficultés rencontrées par les Membres pour rédiger leurs réponses au questionnaire annuel, ainsi que les moyens possibles de remédier à ces problèmes. L'intervenant a dit que, en sa qualité de nouveau Président du Comité, il était disposé à donner suite à la question et à faire avancer le processus si les Membres le souhaitaient.

16.3. La représentante de la Suisse a dit que la délégation de son pays pensait qu'il était possible d'assouplir les prescriptions en matière de notification en rendant le questionnaire plus convivial et elle a remercié l'ancienne Présidente du Comité et le Secrétariat pour leurs efforts. Elle a salué le fait que le Président était disposé à poursuivre ce processus et s'est dite prête à le soutenir dans cette démarche.

16.4. Le Comité a pris note du rapport du Président et des déclarations.

17 LISTE DES COORDONNÉES DES DÉLÉGATIONS

17.1. Le Président a présenté une "Liste et coordonnées des représentants" établie par le Secrétariat pour le Comité, qui avait été distribuée sous la cote G/LIC/INF/2. Le but de cette liste était de faciliter les communications entre les fonctionnaires chargés des questions relatives aux licences d'importation, à la fois à Genève et dans les administrations centrales. La liste des coordonnées visait à fournir des renseignements actualisés régulièrement. Les Membres pouvaient aussi trouver les mêmes renseignements sur le site Web de l'OMC sur les licences d'importation. L'intervenant a

² Le rapport final a été distribué sous la cote G/L/1369.

souligné que, comme pour toute autre base de données, cette nouvelle liste serait utile si les Membres présentaient des mises à jour exactes et en temps utile et s'ils coopéraient. Il a donc encouragé les Membres à réexaminer la liste et à fournir régulièrement des renseignements actualisés au Secrétariat.

17.2. La représentante de l'Union européenne a remercié le Secrétariat d'avoir établi cette liste des coordonnées des délégations. Cependant, comme l'Union européenne avait pleine compétence en matière commerciale, elle a demandé au Secrétariat de revoir ce document pour tenir compte du fait qu'il y avait un seul point de contact pour l'Union Européenne et que les États membres de l'Union Européenne pris individuellement n'avaient pas de coordonnées distinctes. L'idée était de ne pas créer de confusion chez les autres Membres de l'OMC en ce qui concernait le point de contact de l'Union Européenne.³

17.3. Le Comité a pris note des déclarations.

18 DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION

18.1. Le Président a informé les délégations que le Secrétariat avait provisoirement fixé au mercredi 21 avril 2021 la date de la réunion formelle suivante du Comité, étant entendu que la date définitive serait confirmée par courriel bien avant la réunion et que des réunions supplémentaires pourraient être convoquées si nécessaire.

19 ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT

19.1. Le Président a rappelé que le règlement intérieur des réunions du Comité des licences d'importation établissait que le Comité élit un Président et un Vice-Président parmi les représentants des Membres. S'agissant de la vice-présidence, il avait tenu des consultations avec les Membres et proposé Mme Stephania Aquilina de Malte en tant que Vice-Présidente du Comité pour 2020. Un courriel avait été distribué le 6 octobre pour demander aux Membres de faire part de leurs vues et d'appuyer cette vice-présidence. Aucune objection n'avait été reçue. L'intervenant a donc proposé que Mme Stephania Aquilina soit élue par acclamation à la vice-présidence.

19.2. Le comité en a ainsi décidé.

20 AUTRES QUESTIONS

20.1. L'Union européenne a soulevé un point au titre des "Autres questions" concernant l'affaire *Indonésie – Importation de boissons alcooliques*. La représentante de l'Union européenne a dit que la délégation de l'UE était profondément préoccupée par l'interdiction *de facto* imposée aux importations de boissons alcooliques de l'UE en Indonésie. Elle a fait observer qu'il s'agissait d'une situation discriminatoire qui durait depuis avril 2019 et persistait malgré plusieurs assurances écrites à l'effet contraire. Les importateurs indonésiens de boissons alcooliques se voyaient refuser la possibilité de dédouaner des produits originaires de l'UE bien qu'ils aient reçu la part attribuée aux importations de produits d'autres origines. L'intervenante a dit que ce refus constituait une violation des procédures de licences d'importation de l'Indonésie et s'apparentait à une mesure de rétorsion face aux politiques de l'Union européenne concernant les énergies renouvelables. Elle a cité la préoccupation de l'Indonésie concernant les politiques de l'Union européenne relatives aux énergies renouvelables et l'incidence perçue comme négative de ces politiques sur l'huile de palme. L'engagement par l'Indonésie d'une procédure de règlement des différends à l'OMC contre l'Union européenne était une action légitime: le recours au système de règlement des différends et au processus juridictionnel de l'OMC dans cette affaire était la voie correcte à suivre. Cependant, en tant que Membre de l'OMC, l'Indonésie devait s'abstenir d'appliquer quelque mesure de rétorsion unilatérale que ce soit et attendre l'achèvement de la procédure de règlement des différends. L'intervenante a dit que l'Union européenne s'attendait à ce qu'une solution immédiate soit apportée à la situation actuelle et a prié instamment l'Indonésie d'autoriser sans délai les importations en provenance de tous les États membres de l'Union Européenne.

³ Une révision du document Liste et coordonnées des représentants a été distribuée sous la cote G/LIC/INF/2/Rev.1.

20.2. La représentante de l'Indonésie a dit que la délégation de son pays avait pris note des renseignements fournis par l'Union européenne et demandé à cette dernière de présenter ses observations par écrit pour de plus amples discussions.

20.3. Le Comité a pris note des déclarations.

20.4. Le Président a dit qu'il avait été informé par le Secrétariat que M. Xiaodong Wang assumerait les fonctions de secrétaire de l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) et que M. Carlo Gamberale le remplacerait en tant que secrétaire du Comité des licences d'importation. Il a rappelé qu'une évolution rapide s'était opérée au Comité ces dernières années et que le travail accompli avait porté ses fruits. Par exemple, un nouveau formulaire de notification avait été établi; le nouveau site Web sur les licences d'importation avait été créé et lancé; et un atelier avancé sur les licences d'importation avait été conçu et organisé régulièrement à Genève. Dans ce contexte, l'intervenant a remercié M. Xiaodong Wang pour sa contribution aux travaux du Comité des licences d'importation pendant sept ans et lui a souhaité plein succès dans ses activités futures.

20.5. M. Xiaodong Wang a remercié les Membres pour leur participation active aux travaux du Comité ces dernières années, ainsi que les présidents avec lesquels il avait travaillé, en particulier Carol Tsang de Hong Kong, Chine, et Lorena Rivera de la Colombie, sans le leadership et les conseils desquelles les Membres ne disposeraient pas du nouveau formulaire de notification et du site Web sur les licences d'importation. Il a également remercié sa Directrice, Mme Suja Rishikesh Mavroidis, pour ses conseils, et les membres de son équipe, Donna Wood, Karine Grange, Irina Tarasenko et Irena Giraud pour tout le travail minutieux qu'elles avaient accompli en coulisse. Donna Wood avait examiné des milliers de notifications et les avait téléchargées sur le site Web, et avait aussi travaillé à l'élaboration de la base de données dès le début. Karine Grange avait aidé le Comité en mettant en forme toutes les notifications. Irina Tarasenko s'était occupée de l'analyse et avait élaboré les tableaux utiles qui figuraient dans le rapport annuel de l'année en cours. L'intervenant a également souhaité la bienvenue au nouveau secrétaire du Comité, Carlo Gamberale. Il a dit pour terminer que cela avait été un grand honneur pour lui et qu'il avait aimé travailler avec tous les Membres du Comité ces dernières années.

20.6. La représentante de Hong Kong, Chine a remercié Xiaodong non seulement en sa qualité d'ancienne Présidente du Comité, mais aussi en tant que déléguée. Elle a dit que Xiaodong l'avait beaucoup impressionnée comme secrétaire du Comité; il n'avait pas ménagé ses efforts et avait pris d'autres initiatives dans l'intérêt du Comité. À son avis, les nombreux progrès accomplis avaient été rendus possibles grâce aux efforts de Xiaodong et au leadership compétent d'une équipe très professionnelle et dévouée.

20.7. Le représentant des Philippines a remercié Xiaodong et son équipe pour l'assistance technique qu'ils avaient fournie à la délégation de son pays et qui avait permis aux Philippines de rattraper leur retard et de mettre à jour leurs notifications au Comité. Les Philippines étaient tout particulièrement reconnaissantes de l'atelier qui avait été organisé à Manille en 2019 et qui avait grandement aidé divers organismes philippins à comprendre et établir une notification au titre de l'Accord. La délégation philippine a adressé tous ses vœux de réussite à Xiaodong et a souhaité la bienvenue à Carlo au Comité.

20.8. Le représentant de la Chine a exprimé les sincères remerciements de la délégation de son pays à Xiaodong pour son travail assidu et sa contribution constructive. La Chine lui souhaitait un bel avenir et se réjouissait de continuer à travailler avec lui dans ses nouvelles fonctions.

20.9. La représentante de la Colombie a repris à son compte les félicitations adressées à Xiaodong par les autres délégations. Elle a dit qu'elle avait été heureuse de travailler avec lui et qu'elle reconnaissait la valeur de l'excellent travail qu'il avait accompli avec d'autres collègues de la Division. Elle l'a également félicité pour ses nouvelles fonctions et attendait avec intérêt de travailler avec lui sur d'autres questions à l'avenir, ainsi qu'avec le nouveau secrétaire du Comité.

20.10. La représentante des États-Unis a adressé les sincères remerciements de la délégation de son pays à Xiaodong pour le travail considérable qu'il avait accompli au Comité pendant plusieurs années, et elle a également souhaité la bienvenue à Carlo en sa qualité de nouveau secrétaire du Comité, notant qu'il était très chanceux de pouvoir travailler avec une équipe aussi formidable.

20.11. La représentante de l'Union européenne a remercié Xiaodong pour tous les efforts qu'il avait déployés pour donner un nouveau souffle au Comité. Elle travaillait au Comité depuis plusieurs années et avait constaté une véritable évolution dans ses travaux, celui-ci étant devenu très actif grâce aux efforts de Xiaodong. Elle a également souhaité la bienvenue au nouveau secrétaire et se réjouissait de travailler en étroite collaboration avec lui.
